



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Circulaire concernant les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (CIJ)

Valable à partir du 1^{er} janvier 2008

318.507.12 f

11.07

Avant-propos

La nouvelle version de cette circulaire remplace celle qui était en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004.

Le système d'indemnités journalières de l'AI a lui aussi été modifié à la suite de la 5^e révision de l'assurance. La suppression du minimum garanti constitue le principal changement. Les personnes assurées au bénéfice d'une mesure de réadaptation ont désormais droit à une indemnité journalière correspondant à 80% du dernier revenu qui leur était versé avant qu'elles soient atteintes dans leur santé. Mais celles qui n'exerçaient pas d'activité lucrative avant d'être incapables de travailler ne reçoivent plus d'indemnité journalière; tant que dure la mesure de réadaptation, elles reçoivent en revanche une indemnité pour les coûts liés à la prise en charge d'enfants ou de membres de leur famille ayant besoin de soins. Seuls les parents ne recevant pas d'allocation pour enfant ou d'allocation de formation ont droit à des prestations pour enfant en plus de l'indemnité journalière. Le montant de la prestation pour enfant est par ailleurs abaissé. De plus, lorsque l'AI prend en charge tous les repas durant la réadaptation, une somme est soustraite de l'indemnité journalière pour la nourriture et le logement. Son montant dépend de celui de la prestation brute à laquelle la personne a droit. Lorsque des enfants doivent être pris en charge, le calcul en tient compte.

Si la personne assurée ne se conforme pas à ses obligations, le versement de l'indemnité peut désormais être suspendu pendant 90 jours au maximum.

La circulaire est modifiée ou complétée en permanence; on peut prendre connaissance de ces changements sur Internet ou Intranet.

Table des matières

Abréviations	10
Introduction	
1. Champ d'application	12
2. Signification des termes	12
3. Prescriptions complémentaires	12
1^{re} partie: Droit à l'indemnité journalière	
1. Généralités	13
2. Les différentes conditions du droit.....	14
2.1 Personnes exerçant une activité lucrative et personnes n'en exerçant pas.....	14
2.1.1 Age minimum	15
2.1.2 Age maximum	15
2.2 Empêchement d'exercer une activité lucrative ou incapacité de travail en cas de réadaptation pendant plusieurs jours consécutifs	15
2.3 Empêchement d'exercer une activité lucrative ou incapacité de travail en cas de réadaptation pendant plusieurs jours isolés.....	16
2.4 Temps consacré aux devoirs à domicile	17
2.5 Empêchement total d'exercer une activité	17
2.6 Incapacité de travail de 50%	17
3. Naissance et extinction du droit à l'indemnité journalière.....	18
3.1 Naissance du droit	18
3.2 Extinction du droit.....	19
3.3 Suspension des indemnités journalières.....	20
4. Etendue du droit à l'indemnité journalière	20
4.1 Principe	20
4.2 Samedis de congé, dimanches et jours fériés	21
4.2.1 Lorsque les mesures s'étendent sur 3 jours consécutifs au moins	21
4.2.2 Lorsque les mesures sont effectuées pendant des jours isolés	21

4.3	Indemnité journalière et allocation pour frais de garde et d'assistance octroyées en cas d'interruption des mesures de réadaptation	22
4.3.1	Principe	22
4.3.2	Maladies ou accidents	23
4.3.3	Grossesse et accouchement	23
4.3.4	Vacances ou congés.....	23
4.3.5	Cas particuliers des risques de la réadaptation	24
4.4	Indemnité journalière octroyée pendant les périodes de convalescence	25
5.	Conditions spéciales du droit à la petite indemnité journalière.....	25
5.1	Principe	25
5.2	Evaluation du manque à gagner dû à l'invalidité.....	25
5.2.1	Principe	25
5.2.2	Critères déterminants.....	26
5.2.3	Cas particuliers	26
5.2.3.1	26
5.2.3.2	Personnes assurées qui doivent interrompre leur formation professionnelle initiale pour cause d'invalidité	26
5.2.3.3	Personnes assurées qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparées qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé	27
5.2.3.4	Etudiants exerçant une activité lucrative..	27
6.	Droit dans des cas spéciaux	27
6.1	Durée de l'instruction	27
6.2	Délais d'attente	28
6.2.1	En général.....	28
6.2.2	Pendant la recherche d'un emploi	30
6.3	30
7.	Délimitation entre le droit à l'indemnité journalière et d'autres prestations d'assurance.....	31
7.1	Indemnité journalière et rente de l'AI	31
7.1.1	Principe de la priorité du droit à l'indemnité journalière	31

7.1.2	Cumul exceptionnel de l'indemnité journalière et de la rente de l'AI, lorsque ces prestations se succèdent.....	32
7.1.3	Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de convalescence.....	32
7.1.4	Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de mesures de réadaptation ne servant qu'à maintenir la capacité de gain résiduelle	33
7.2	Indemnité journalière de l'AI et rente de vieillesse de l'AVS	33
7.3	Indemnité journalière de l'AI et rente de survivant ou rente pour enfant de l'AVS	33
7.4	Indemnité journalière de l'AI et rente ou indemnité journalière de l'AM	33
7.5	Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AA.....	34
7.6	Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AC	34
7.7	Indemnité journalière de l'AI et allocation pour perte de gain APG.....	35
7.8	35
8.	Les éléments de l'indemnité journalière	35
8.1	Les différents éléments	35
8.2	Les indemnités de base	35
8.3	Prestation pour enfant.....	36
8.3.1	Principe	36
8.3.2	Notion d'enfant.....	36
8.3.3	Les personnes ayant droit à une prestation pour enfant.....	37
8.3.4	La naissance du droit à une prestation pour enfant.....	37
8.3.5	L'extinction du droit à une prestation pour enfant .	38
8.4	Déduction en cas de prise en charge du logement et de la nourriture par l'AI.....	38
8.4.1	Principe	38
8.4.2	Frais de nourriture.....	38

2^e partie: Tâches dévolues aux OAI

1. Généralités	39
2. Indications concernant la réadaptation.....	39
3. Indications concernant la durée de l’instruction	40
4. Indications concernant les périodes d’attente	40
5. Procédure à suivre lors du droit à la petite indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale, lorsque l’AI n’octroie pas de prestations sur la base de l’art. 16 LAI	40
6. Transmission des indications nécessaires à la caisse de compensation compétente	40

3^e partie: Fixation et versement des indemnités journalières

1. Calcul des indemnités journalières.....	42
1.1 Principes de calcul	42
1.2	42
1.3 Bases de calcul.....	42
1.3.1 Principe	42
1.3.2 Notion de revenu de l’activité exercée en l’absence d’atteinte à la santé.....	43
2. Revenu déterminant provenant de l’activité lucrative	43
2.1 Fixation initiale	43
2.2 Salariés obtenant un revenu d’activité lucrative régulier.	44
2.2.1 Principe	44
2.2.2 Salariés payés au mois.....	45
2.2.3 Salariés payés à l’heure.....	45
2.2.4 Salariés rémunérés d’une autre façon	47
2.3 En cas de revenu irrégulier ou soumis à de fortes fluctuations	47
2.4 Personnes de condition indépendante.....	49
2.4.1 Principe	49
2.4.2 Exceptions	49
2.5 Personnes à la fois salariée et de condition indépendante	49
2.6 Adaptation du revenu d’activité lucrative.....	50
2.7 Adaptation pendant la réadaptation	50

2.8	Modifications pertinentes pour l'adaptation du revenu de l'activité lucrative	51
2.9	Cas spéciaux.....	51
2.9.2	Changement de l'activité lucrative, si l'invalidité n'était pas survenue	55
2.9.3	55
2.9.4	Cumul entre indemnité journalière et rente AI	55
3.	Fixation du montant journalier de la grande indemnité journalière.....	56
3.1	Principe	56
3.2	56
3.3	56
3.4	Prestation pour enfant.....	56
4.	Déduction en cas de frais de logement et de nourriture à charge de l'AI	56
5.	Réduction des indemnités journalières	58
5.1	Exercice d'une activité lucrative pendant la réadaptation	58
5.1.1	Généralités.....	58
5.1.2	Notion du revenu durant la réadaptation.....	60
5.2	Cumul d'une indemnité journalière et d'une rente d'invalidité	62
5.3	64
5.4	64
5.5	Dépassement du revenu déterminant.....	64
5.6	Versement séparé de la prestation pour enfant	65
6.	Petite indemnité journalière.....	66
6.1	Calcul de la petite indemnité journalière	66
6.1.1	Mesures médicales	66
6.1.2	Formation professionnelle initiale	66
6.1.3	Changement de formation professionnelle initiale dû à l'invalidité	68
6.1.4	Personnes assurées qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparées qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé.....	70
6.1.5	Etudiants/étudiantes exerçant une activité lucrative.....	70

6.1.6	La petite indemnité journalière succédant à la rente.....	71
6.1.7	Garantie des droits acquis du fait d'une indemnité journalière de l'AA	71
6.1.8	Droit à la prestation pour enfant.....	71
6.2	Réduction de la petite indemnité journalière	72
6.2.1	Pendant la formation professionnelle initiale	72
6.2.2	Déduction en cas de frais de logement et de nourriture à la charge de l'Al.....	72
6.2.3	Montant minimum à verser	72
7.	Allocation pour frais de garde et d'assistance.....	73
7.1	Examen du droit à l'allocation	73
7.2	Coûts supplémentaires pour la garde ou l'assistance.....	73
7.3	Coûts supplémentaires pris en compte.....	73
7.4	Preuve des coûts supplémentaires	74
7.5	Montant de l'allocation	74
7.6	Fixation et versement de l'allocation pour frais de garde et d'assistance	75
8.	Fixation et versement de l'indemnité journalière	76
8.1	Caisse de compensation compétente	76
8.2	Attributions des caisses de compensation	77
8.2.1	Procédure pour empêcher le cumul de prestations	77
8.2.2	Communication à l'organe PC	78
8.2.3	Contrôle de la persistance du droit à l'indemnité ..	78
8.2.3.1	Contrôle portant sur l'incapacité de travail	78
8.2.3.2	Contrôle portant sur l'interruption d'une mesure	78
8.2.4	Rassemblement des pièces nécessaires au calcul de l'indemnité journalière.....	79
8.2.5	Décision	79
8.2.6	Versement.....	80
8.2.6.1	Mesures préalables	80
8.2.6.2	Délais et modalités de paiement.....	81
8.2.6.3	Organe chargé du versement.....	81
8.2.6.4	Versement en mains de tiers	82
8.2.6.5	Intérêts moratoires.....	83

8.2.6.6	Mise en compte des indemnités journalières	84
8.2.6.7	Annonces à la Centrale	84
8.2.6.8	Cartes rectificatives pour indemnités journalières	84
8.2.7	Procédure de correction en cas d'erreurs découvertes par la Centrale	85
8.2.7.1	Annonce des erreurs	85
8.2.7.2	Traitement des annonces d'erreurs	85
9.	Fixation et paiement de l'allocation d'initiation au travail.....	85
4^e partie: Le décompte des cotisations sur les indemnités journalières		
1.	Généralités	87
2.	Le décompte des cotisations pour les salariés.....	87
2.2	Les indemnités journalières versées par un employeur qui est tenu de cotiser	87
2.2	Les indemnités journalières versées par un employeur qui n'est pas tenu de cotiser	89
2.3	Les indemnités journalières versées par un centre de réadaptation	89
2.4	Les indemnités journalières versées par la caisse de compensation directement à la personne assurée	89
3.	Le décompte des cotisations pour les personnes assurées ayant une activité indépendante.....	90
4.	Cotisations dans les cas spéciaux	91
5.	La comptabilisation des cotisations	91
5^e partie: Dispositions transitoires et entrée en vigueur		
1.	Dispositions transitoires	92
2.	Entrée en vigueur.....	92
Annexe I	Calcul de l'allocation pour frais de garde et d'assistance	93
Annexe II	Perception des cotisations AVS/AI/APG sur les indemnités journalières de l'AI	95

Abréviations

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance militaire fédérale
APG	Régime des allocations pour perte de gain
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Centrale	Centrale de compensation
CC	Code civil suisse
CIIAI	Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'AI
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
COMAI	Centre d'observation médicale de l'AI
COPAI	Centre d'observation professionnelle de l'AI
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'AI
DR	Directives concernant les rentes
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité
LAPG	Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité

LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
n°	Numéro marginal
OAI	Office AI
OAMal	Ordonnance sur l'assurance-maladie
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLAA	Ordonnance sur l'assurance-accidents
OPA	Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles
PC	Prestations complémentaires à l'AVS/AI
Pratique VSI	Revue bimestrielle sur l'AVS, l'AI et les APG, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales (jusqu'en 1992: RCC)
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RAPG	Règlement sur les allocations pour perte de gain
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue mensuelle de l'AVS, l'AI et les APG, éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, (dès 1993: Pratique VSI)
TFA	Tribunal fédéral des assurances

Introduction

1. Champ d'application

- 1 Cette circulaire règle les conditions du droit aux indemnités journalières de l'AI et la procédure d'octroi, de fixation et de paiement de ces prestations en espèces lors de
 - l'exécution de mesures médicales (art. 13 LAI);
 - l'exécution de mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle (art. 14a LAI);
 - l'exécution de mesures d'ordre professionnel (art. 15–18, al. 1, LAI);
 - l'exécution de mesures en rapport avec les risques de la réadaptation (art. 11 LAI);
 - la durée de l'instruction (art. 17 RAI);
 - le délai d'attente (art. 18 et 19 RAI);

2. Signification des termes

- 2 Dans cette circulaire, l'indemnité journalière revenant aux personnes assurées en cours de formation professionnelle initiale ainsi qu'aux personnes assurées âgées de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative (art. 23, al. 2^{bis}, LAI) est désignée comme petite indemnité journalière. Pour autant que la délimitation avec la petite indemnité journalière le rende nécessaire, le terme utilisé sera grande indemnité journalière (art. 24, al. 2, LAI).

3. Prescriptions complémentaires

- 3 Dans la mesure où la présente Circulaire n'y déroge pas, sont applicables par analogie les dispositions suivantes:
 - pour le calcul et le versement des indemnités journalières, les Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain;
 - pour la restitution des indemnités journalières, les DR;
 - pour l'imposition à la source des indemnités journalières, la Circulaire sur l'impôt à la source.

1^{re} partie: Droit à l'indemnité journalière

1. Généralités

- 1001 Tant l'indemnité journalière que l'allocation pour frais de garde et d'assistance sont des prestations accessoires aux mesures de réadaptation. L'octroi de ces prestations est en principe conditionné par l'exécution de mesures de réadaptation et par la durée de celles-ci. Le versement des indemnités peut être maintenu durant les périodes de convalescence (voir le n^o 1031) qui s'y rattachent, pour autant que la personne assurée présente encore une incapacité de travail d'au moins 50% (ATF du 9 juin 1988, RCC 1989, p. 231). Sont assimilés à la réadaptation les périodes de traitement curatif (voir n^o 1030), les périodes d'instruction (voir n^{os} 1040 ss) et les délais d'attente (voir n^{os} 1043 ss).
- 1002 Aucun droit à l'indemnité journalière n'existe lorsqu'une aide en capital a été octroyée selon l'art. 18b, LAI, étant donné que cette mesure n'empêche pas la personne assurée d'exercer une activité lucrative. Il en va de même pour le droit à l'indemnité journalière durant le délai d'attente, vu qu'aucune mesure de réadaptation avec droit à l'indemnité journalière n'est possible lors de l'octroi d'une aide en capital (voir n^o 1043).
Le droit aux indemnités journalières est exclu également en cas de perfectionnement professionnel selon l'art. 16, al. 2, let. c, LAI.
- 1003 Des dispositions spéciales s'appliquent à la délimitation entre le droit à l'indemnité journalière et d'autres prestations d'assurance (voir n^{os} 1054 ss).

2. Les différentes conditions du droit

2.1 Personnes exerçant une activité lucrative et personnes n'en exerçant pas

1003. A droit à l'indemnité journalière la personne assurée qui exerçait une activité lucrative immédiatement avant la survenance de son incapacité de travail.
1003. Est considérée comme une personne assurée exerçant une activité lucrative celle qui, immédiatement avant son incapacité de travail (art. 6 LPGA), percevait un salaire sur lequel des cotisations AVS devaient être prélevées ou celle qui peut attester de manière crédible qu'elle aurait exercé, après que survienne son incapacité de travail, une activité lucrative de longue durée.
1003. L'attestation mentionnée a été apportée lorsque l'office AI acquiert la conviction que, si elle n'était pas devenue incapable de travailler, la personne assurée aurait selon toute vraisemblance exercé une activité lucrative de longue durée.
1003. Exerce une activité lucrative la personne assurée qui est sans emploi lorsque survient son incapacité de travail et a droit à des prestations de l'assurance-chômage suisse, ou qui a dû renoncer à exercer son activité pour des raisons de santé exclusivement.
1003. Lorsqu'elle perd partiellement ou totalement sa capacité de travail, exerce une activité lucrative la personne assurée qui n'a pas encore exercé une activité lucrative et qui suit une formation professionnelle initiale ou qui a moins de 20 ans (art. 22, al. 1^{bis}, LAI).
1003. La personne assurée qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées n'exerce pas d'activité lucrative. Cette personne a en revanche droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance.

1003. Pour savoir si une personne assurée a droit à l'allocation
7 pour frais de garde et d'assistance, l'office AI lui demande de prouver que, durant sa réadaptation, elle doit assumer des coûts supplémentaires liés à la prise en charge d'un enfant ou d'un membre de sa famille.

Conditions d'âge

2.1.1 Age minimum

- 1004 L'indemnité journalière est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le 18^e anniversaire de la personne assurée (art. 22, al. 4, 1^{re} phrase, LAI).

2.1.2 Age maximum

- 1005 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel la personne assurée a fait usage de son droit à une rente anticipée conformément à l'art. 40 al. 1 LAVS, ou a atteint l'âge de la retraite (art. 22, al. 4, 2^e phrase, LAI).

Les dispositions des n^{os} 1004 et 1005 s'appliquent aussi par analogie pour l'allocation pour frais de garde et d'assistance.

2.2 Empêchement d'exercer une activité lucrative ou incapacité de travail en cas de réadaptation pendant plusieurs jours consécutifs (art. 22, al. 1, LAI)

- 1006 Une personne assurée peut prétendre à une indemnité journalière:
- si elle est, en raison de l'exécution de mesures de réadaptation de l'AI, totalement empêchée d'exercer une activité lucrative pendant au moins trois jours consécutifs (voir le n^o 1009), ou

- si elle présente une incapacité de travail d'au moins 50% (art. 6 LPGA) pendant l'exécution de mesures de réadaptation de l'AI qui durent trois jours consécutifs au moins (voir n^{os} 1011 ss).

Lorsqu'une personne assurée bénéficie d'une mesure de réadaptation qui n'est pas à la charge de l'AI et que des mesures de réadaptation de l'AI sont accessoirement appliquées, elle n'a pas droit à une indemnité journalière de l'AI, car cette personne est de toute façon soumise à une mesure de réadaptation qui n'est pas à la charge de l'AI. Une telle situation peut se présenter avant tout lors d'un séjour dans une clinique de réhabilitation et si en même temps une mesure de réadaptation de l'AI est exécutée simultanément. Le droit à une indemnité journalière de l'AI ne prend naissance qu'au moment où les mesures de réhabilitation effectuées en milieu hospitalier qui ne sont pas à la charge de l'AI prennent fin.

2.3 Empêchement d'exercer une activité lucrative ou incapacité de travail en cas de réadaptation pendant plusieurs jours isolés

(art. 22, al. 6, LAI et art. 17^{bis} RAI)

- 1007 Une personne assurée peut prétendre une indemnité journalière si elle se soumet à des mesures de réadaptation de l'AI pendant au moins trois jours isolés dans un mois:
- pour les jours de réadaptation, si elle est empêchée toute la journée d'exercer une activité lucrative par la mesure de réadaptation (voir n^o 1009);
 - pour les jours de réadaptation et les jours intermédiaires, si elle présente une incapacité de travail d'au moins 50% dans son activité habituelle (voir n^{os} 1011 ss). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la personne assurée soit totalement empêchée d'exercer une activité pendant les jours de réadaptation.

Le n^o 1006, dernier al., est réservé.

2.4 Temps consacré aux devoirs à domicile

- 1008 Les jours pendant lesquels les mesures de réadaptation sont appliquées comprennent aussi ceux que la personne assurée consacre seulement à l'accomplissement de devoirs à domicile. Si la personne assurée suit des cours certains jours seulement et doit faire des devoirs à domicile les autres jours ouvrables, la condition des jours consécutifs de réadaptation conformément au n° 1006 est remplie (ATF du 5 février 1986, RCC 1986, p. 610).

2.5 Empêchement total d'exercer une activité

- 1009 L'empêchement d'exercer une activité doit s'étendre sur la journée de travail entière et non pas seulement sur une demi-journée ou certaines heures de la journée. De plus, des demi-journées ou des heures isolées ne sauraient être additionnées et converties en journées entières.
- 1010 Seules les personnes assurées qui, malgré leur invalidité ou une invalidité imminente, continuent d'exercer leur activité habituelle en se soumettant toutefois, certaines journées, à des mesures de réadaptation telles qu'un traitement de physiothérapie ambulatoire, un entraînement à l'usage de moyens auxiliaires, etc. peuvent demander une indemnité journalière pour des jours isolés. En pareil cas, il doit être établi que l'empêchement d'exercer une activité est conditionné par le temps consacré à la réadaptation ou par l'effort physique qui en découle.

2.6 Incapacité de travail de 50%

- 1011 Une personne assurée est considérée comme présentant une incapacité de travail de 50% au moins lorsqu'elle ne peut assumer, en raison de son état de santé, que la moitié au maximum de son activité habituelle (ATF du 28 mai 1973, RCC 1974, p. 276).

- 1012 Par activité habituelle, il faut comprendre l'activité que la personne assurée exerçait avant le début de l'atteinte à la santé. Ainsi, la personne assurée qui, pendant la durée de la réadaptation, reprend partiellement son activité habituelle, a droit à l'indemnité journalière aussi longtemps qu'elle ne peut pas travailler à plus de 50%. D'autre part, si elle exerce une autre activité, elle peut prétendre à une indemnité journalière également lorsqu'elle est capable d'exercer cette activité à plus de 50%, mais que l'incapacité de travail dans l'activité habituelle atteint au moins 50%. Le cas échéant, la règle de réduction selon l'art. 21^{septies}, al. 1, RAI sera toutefois applicable.
- 1013 Est déterminante l'incapacité de la personne assurée d'exercer son activité habituelle en raison d'une atteinte à la santé. Un certificat médical fournira la preuve de l'incapacité de travail et il contiendra les renseignements permettant de déterminer dans quelle mesure l'atteinte à la santé empêche la personne assurée d'exercer son activité habituelle. La condition d'incapacité de travail de 50% au moins doit être remplie pendant la durée entière de la réadaptation. Seule l'atteinte à la santé ayant un rapport avec les mesures de réadaptation est prise en considération. D'autres atteintes à la santé qui contribueraient à augmenter l'incapacité de travail n'entrent pas en ligne de compte au vu du caractère accessoire de l'indemnité journalière (ATF du 4 septembre 1989, RCC 1990 p. 153).

3. Naissance et extinction du droit à l'indemnité journalière

3.1 Naissance du droit

- 1014 Le droit à l'indemnité journalière prend naissance le jour où toutes les conditions mises à son obtention sont remplies pour la première fois, mais au plus tôt lors du début de la réadaptation ou de périodes qui lui sont assimilées (voir n^{os} 1040 ss). Si l'empêchement d'exercer une activité lucrative ou l'incapacité de travail a existé pendant la durée mini-

male prescrite au n° 1006 ou au n° 1040, l'indemnité journalière est allouée pour la période entière et non pas à partir du 4^e ou du 3^e jour seulement.

Le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance n'est reconnu que pour les jours durant lesquels la personne effectue une mesure de réadaptation à la charge de l'AI. C'est pourquoi le droit prend naissance au plus tôt le premier jour de la réadaptation (pas de droit durant le temps d'attente ni celui de la recherche d'emploi selon la CIJ n° 1050). Si la réadaptation s'étend sur deux jours consécutifs au moins, le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance prend naissance le premier jour de la réadaptation déjà.

- 1015 Pour le paiement rétroactif des indemnités journalières, on observera la CPAI.

3.2 Extinction du droit

- 1016 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint lorsque l'une des conditions mises à son obtention n'est plus remplie, mais au plus tard lorsque la réadaptation ou la période assimilée à la réadaptation prend fin. Ainsi, le droit à l'indemnité devient caduc, par exemple,
- lorsqu'au cours de la réadaptation, la capacité de travail de la personne assurée atteint à nouveau un taux supérieur à 50% (voir n^{os} 1011 ss) ou
 - lorsque l'empêchement ne s'étend plus sur l'entier de la journée (voir n^{os} 1009 ss) ou
 - lorsque la personne assurée en cours de formation professionnelle initiale ou la personne assurée âgée de moins de 20 ans révolus qui n'a pas encore exercé d'activité lucrative ne subit plus aucun manque à gagner dû à l'invalidité (voir les n^{os} 1032 ss).
- 1017 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint, en outre, lorsque la personne assurée se soustrait ou s'oppose à la poursuite d'une mesure de réadaptation, et qu'il n'y a pas de motif permettant le maintien de l'indemnité journalière (ATF du 29 septembre 1981, RCC 1983, p. 25). Pour la suppression

de l'indemnité journalière, il convient de suivre la procédure relative à la suppression des rentes, prescrite dans les CIIAI

1017. Le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance
 1 s'éteint le jour où la réadaptation prend fin. Durant les mesures de réadaptation, le droit s'éteint le jour suivant le 16^e anniversaire de l'enfant le plus jeune ou le premier jour du mois suivant celui où les conditions d'octroi des bonifications pour tâches d'assistance au sens de l'art. 29^{septies} LAVS ne sont plus remplies (cf. n° 5003 CBTA et n° 8020 de la directive concernant les rentes).

3.3 Suspension des indemnités journalières (art. 86 RAI)

1017. La durée de la suspension est calculée en fonction du type et
 2 de la gravité de la violation des obligations (cf. n° 7015 CIIAI).
1017. Les absences injustifiées durant la réadaptation n'entraînent
 3 pas une suspension du droit aux indemnités journalières, mais aucune indemnité journalière n'est versée durant les absences.
1017. Des jours de suspension ne peuvent être imputés que sur les
 4 jours pour lesquels la personne assurée a demandé une indemnité journalière. La suspension doit être chiffrée, des indemnités journalières entières n'étant pas versées.
1017. La suspension de l'indemnité journalière n'affecte que l'in-
 5 demnité de base de la personne assurée, et pas la prestation pour enfant.

4. Etendue du droit à l'indemnité journalière

4.1 Principe

- 1018 Le droit à l'indemnité journalière ne s'étend, en règle générale, qu'aux jours durant lesquels des mesures de réadapta-

tion sont appliquées aux n^{os} 1007, deuxième tiret, et 1040 ss. Cependant, l'octroi de l'indemnité entre également en considération à certaines conditions:

- pour les samedis de congé ainsi que pour les dimanches et les jours fériés (voir n^{os} 1019 ss);
- lors de l'interruption de la réadaptation (voir n^{os} 1022 ss);
- lorsque l'exécution des mesures proprement dites est achevée (voir n^o 1031).

4.2 Samedis de congé, dimanches et jours fériés

4.2.1 Lorsque les mesures s'étendent sur 3 jours consécutifs au moins

- 1019 Dans la mesure où elle remplit les conditions générales, la personne assurée conserve le droit à l'indemnité journalière pour les dimanches et les jours fériés ainsi que les samedis de congé englobés dans la période de réadaptation.
- 1020 Il en va de même pour les dimanches et les jours fériés ainsi que les samedis de congé qui suivent la fin de la réadaptation. Ainsi, par exemple, lorsqu'une mesure de réadaptation s'achève un vendredi, la personne assurée qui commence à exercer son activité le lundi suivant aura droit aux indemnités journalières pour les dimanches et les jours fériés ainsi que les samedis de congé intermédiaires. En revanche, aucun droit ne saurait lui être reconnu pour les dimanches et les jours fériés ainsi que les samedis de congé qui précèdent le début de la réadaptation. Demeurent réservés n^{os} 1039 et ss.

4.2.2 Lorsque les mesures sont effectuées pendant des jours isolés

- 1021 Lorsque la personne assurée a droit à l'indemnité journalière pendant des jours isolés uniquement (voir les n^{os} 1007, premier tiret, et 1010), la prise en considération de dimanches, de jours fériés et de samedis de congé intermédiaires est exclue. Si, en revanche, en raison d'une incapacité de travail

d'au moins 50 pour cent, une indemnité journalière est également allouée pour les jours se situant dans l'intervalle (voir n° 1007, deuxième tiret), il faut appliquer les mêmes règles que pour les jours consécutifs (voir n^{os} 1019 s.).

4.3 Indemnité journalière et allocation pour frais de garde et d'assistance octroyées en cas d'interruption des mesures de réadaptation

(art. 22, al. 6 et 11a, al. 1, LAI et art. 20^{quater} et 22^{quater}, al. 2, RAI)

4.3.1 Principe

- 1022 En cas d'interruption d'une mesure de réadaptation pour cause de maladie, d'accident ou de maternité, l'indemnité journalière continue d'être versée à la personne assurée qui n'a pas droit à une indemnité journalière d'une autre *assurance sociale obligatoire*. Par contre, le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance ne subsiste que dans les cas selon le chiffre 4.3.5.
- 1023 L'indemnité journalière cesse d'être versée si la personne assurée a droit à une indemnité journalière d'une *assurance pour perte de gain facultative* dont le montant équivaut au moins à celui de l'indemnité journalière de l'AI. Si l'indemnité journalière de l'assurance facultative est plus basse, l'indemnité journalière de l'AI sera versée. Il en va de même que l'assurance d'indemnité journalière soit contractée auprès d'une caisse-maladie sur la base de la loi sur l'assurance maladie ou qu'elle soit contractée auprès d'une compagnie d'assurance privée sur la base de la loi sur le contrat d'assurance.
- 1024 Le droit à l'indemnité journalière ou à l'allocation pour frais de garde et d'assistance s'éteint lorsque la mesure de réadaptation est définitivement interrompue même si cette interruption est due à un accident ou à une maladie.

4.3.2 Maladies ou accidents (art. 3 et 4, LPGA)

- 1025 Le droit au versement de l'indemnité journalière subsiste pendant 30 jours au plus par cas de maladie ou d'accident. Cependant la personne assurée ne peut recevoir au plus par année que 60 indemnités journalières imputables à des accidents ou à des maladies.

4.3.3 Grossesse et accouchement (art. 5 LPGA)

- 1026 Lorsque la mesure est interrompue durant la grossesse, le droit à l'indemnité journalière peut subsister pendant 30 jours tout au plus dans les limites de la perception maximale de 60 jours par année. Demeure réservé le n° 1027.
- 1027 En sus de la perception maximale de 60 jours par année en cas de maladie, d'accident ou de grossesse, les assurées ont encore droit à 56 autres indemnités journalières après l'accouchement, soit un total possible de 116 indemnités journalières par année.

Exemple:

Une femme, ayant déjà épuisé dans l'année le droit maximal à 60 indemnités journalières (par ex. en raison de maladies, d'accidents ou de grossesse) et mettant au monde son enfant durant la même année, a encore droit à 56 indemnités journalières, soit un droit possible de 116 indemnités journalières.

4.3.4 Vacances ou congés

- 1028 Lorsque des mesures de réadaptation sont interrompues par suite de vacances scolaires ou de fermeture annuelle de l'entreprise ou de l'établissement ou qu'en vertu d'un contrat ou de la loi, la personne assurée a droit aux vacances usuelles,

le versement des indemnités journalières doit être maintenu durant ces périodes.

- 1029 Des congés de courte durée motivés par des raisons personnelles (visite de proches durant les jours fériés, absences pour cause de décès ou autres) seront, dans les normes usuelles, assimilés à des périodes de réadaptation.

4.3.5 Cas particuliers des risques de la réadaptation (art. 64 LPGA, art. 11 LAI et art. 23 RAI)

- 1030 Si la personne assurée tombe malade ou est victime d'un accident pendant la réadaptation et que l'AI est tenue de prendre en charge les frais de guérison, que ce soit entièrement ou pendant une période limitée, la personne assurée a droit aux indemnités journalières aux mêmes conditions que pendant la réadaptation, dans les cas suivants:
- la maladie ou l'accident a été causé dans le cadre de mesures d'instruction ou de réadaptation ordonnées par l'OAI ou exécutées avant le prononcé de l'OAI pour des motifs valables (art. 64 LPGA, art. 23, al. 1 et 6, RAI) ou
 - l'accident s'est produit au cours d'une mesure d'instruction ou de réadaptation exécutée dans un hôpital, dans une école ou dans un centre professionnel ou est survenu sur le chemin parcouru pour se rendre directement du domicile à l'un de ces établissements ou durant le trajet inverse et qu'aucun autre assureur n'est tenu de prendre en charge les frais de guérison (art. 64 LPGA, art. 23, al. 2 et 6, RAI) ou
 - la maladie s'est déclarée lors d'une mesure d'instruction ou de réadaptation exécutée dans un hôpital ou dans un centre professionnel et entièrement prise en charge par l'AI et que les frais de guérison ne sont pas couverts par un autre assureur. Dans ce cas, le droit existe pendant trois semaines au plus à condition que le traitement curatif soit appliqué dans l'un ou l'autre de ces établissements (art. 64 LPGA, art. 23, al. 3 et 6, RAI).

4.4 Indemnité journalière octroyée pendant les périodes de convalescence

- 1031 Une mesure médicale (jusqu'à 20 ans) inclut également la période de convalescence qui suit immédiatement les mesures de réadaptation. Par conséquent, le versement de l'indemnité journalière est maintenu pendant cette période pour autant que la personne assurée présente une incapacité de travail de 50 pour cent.

5. Conditions spéciales du droit à la petite indemnité journalière

(art. 22, al. 1, LAI et art. 22 RAI)

5.1 Principe

- 1032 Les personnes assurées en cours de formation professionnelle initiale ainsi que les personnes assurées âgées de moins de 20 ans révolus en cours de réadaptation qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative, ont droit à la petite indemnité journalière lorsqu'elles subissent un manque à gagner dû à l'invalidité. Il en va de même pour celles qui se préparent à un travail auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé au sens de l'art. 16, al. 2, let. a, LAI.

5.2 Evaluation du manque à gagner dû à l'invalidité

5.2.1 Principe

- 1033 Pour évaluer le manque à gagner dû à l'invalidité, on comparera les revenus de la personne assurée avec ceux d'une personne qui aspire au *même* but professionnel, mais qui n'est pas invalide. Cette réglementation est calquée sur celle qui régit la détermination des coûts supplémentaires de la formation professionnelle initiale dus à l'invalidité.

5.2.2 Critères déterminants

- 1034 Il existe un manque à gagner dû à l'invalidité notamment lorsque la personne assurée
- reçoit un salaire d'apprenti réduit en raison de son invalidité;
 - commence sa formation en retard (retard par rapport au montant du salaire d'apprenti);
 - doit prolonger sa formation en raison de son invalidité;
 - doit interrompre sa formation en raison de l'exécution de mesures de réadaptation médicales de l'AI entre l'âge de 18 et de 20 ans révolus.
- 1035 Lorsque, pendant la formation professionnelle initiale, une personne assurée subit un manque à gagner dû à l'invalidité, elle a droit à la «petite indemnité journalière», même s'il ne s'agit pas d'une mesure selon l'art 16 LAI, du fait que son invalidité n'occasionne pas de frais supplémentaires.

5.2.3 Cas particuliers

5.2.3.1

- 1036 Biffé.

5.2.3.2 Personnes assurées qui doivent interrompre leur formation professionnelle initiale pour cause d'invalidité

- 1037 Lorsque la formation professionnelle initiale a dû être interrompue pour cause d'invalidité et que la nouvelle mesure applicable est considérée comme formation professionnelle initiale (art. 6, al. 2, RAI), le manque à gagner dû à l'invalidité résultera de la comparaison entre les revenus réalisés lors de la formation interrompue et ceux réalisés lors de la nouvelle formation.

5.2.3.3 Personnes assurées qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparées qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé

- 1038 Lorsque les personnes assurées, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparées qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé, on admet qu'il y a toujours un manque à gagner dû à l'invalidité.

5.2.3.4 Etudiants exerçant une activité lucrative

- 1039 Si la personne assurée peut prouver qu'elle aurait également suivi une formation universitaire sans son invalidité et qu'au vu des circonstances particulières, elle aurait exercé une activité lucrative pendant ses études, ce qui n'est plus possible en raison de son invalidité, on admettra un manque à gagner dû à l'invalidité pour les périodes où elle aurait travaillé. A ce titre, on lui versera une petite indemnité journalière jusqu'à ce que la somme globale de ces indemnités corresponde par année au montant du manque à gagner potentiel et annuel dû à l'invalidité. (ATF du 19 octobre 1989, RCC 1990, p. 506).

6. Droit dans des cas spéciaux

6.1 Durée de l'instruction (art. 17 RAI)

- 1040 La personne assurée qui se soumet pendant deux jours consécutifs entiers au moins à un examen ordonné préalablement par l'OAI, a droit à l'indemnité journalière pour chaque jour d'examen. L'exigence selon laquelle les mesures doivent être ordonnées préalablement par l'OAI n'est pas nécessaire dans les cas relevant de l'art. 78, al. 3, RAI.
- 1041 Doivent au premier chef être considérées comme mesures d'instruction justifiant l'octroi de l'indemnité journalière les

examens de l'état de santé ordonnés par l'OAI et subis dans un COMAI ainsi que dans un hôpital ou les examens de la capacité professionnelle passés dans un centre de réadaptation ou dans un COPAI (ATF du 19 octobre 1989, RCC 1990, p. 506).

- 1042 L'indemnité journalière est accordée pour toute la période de l'instruction, y compris les jours de voyage aller et retour et les dimanches et jours fériés englobés dans cette période.

6.2 Délais d'attente

6.2.1 En général (art. 18 RAI)

- 1043 Lorsque l'incapacité de travail se monte à 50% au moins et que la personne assurée doit attendre le début d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement, elle a droit à une indemnité journalière pour la période d'attente. Une telle indemnité n'est pas octroyée lorsqu'il s'agit de moyens auxiliaires, d'aides en capital, de services de placement, d'orientation professionnelle, de mesures médicales, de mesures de formation scolaire spéciale et de mesures de réinsertion.
- 1044 Dans les cas où il y a octroi de la petite indemnité journalière pour la période d'attente, le facteur déterminant n'est pas l'incapacité de travail de 50% au moins, mais le manque à gagner dû à l'invalidité au sens des n^{os} 1032 ss.
- 1045 Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AM ou d'une rente de l'AM, d'une indemnité journalière entière de l'AC (VSI 1998 p. 62) ou d'une allocation pour perte de gain APG et, à plus forte raison, d'une rente d'invalidité de l'AI, sont exclus du droit à l'indemnité journalière de l'AI pendant les périodes d'attente (voir n^{os} 1066 ss). Lorsque l'AC ne verse qu'une demi-indemnité, l'indemnité journalière de l'AI doit être accordée (en application de la règle de réduction de l'art 21^{septies} RAI, l'indemnité de l'AC étant assimilée à un revenu

provenant d'une activité lucrative pendant les mesures de réadaptation). L'octroi d'indemnités de chômage basé sur le droit cantonal (aide sociale pour chômeurs) n'exclut pas le versement d'indemnités journalières de l'AI pendant le délai d'attente (VSI 2002 p. 154). En ce qui concerne la délimitation entre l'indemnité journalière pendant la période d'attente et la rente de l'AI, voir aussi VSI 1996, p. 200.

- 1046 Si, pendant une période précédant les mesures de réadaptation prises en charge par l'AI, l'AA applique encore un traitement médical au sens de la LAA, elle doit également verser l'indemnité journalière, en tant que prestation accessoire. Pour une telle période, il n'existe donc aucun droit à l'indemnité journalière selon l'art 18 RAI. En revanche, une fois le traitement médical de l'AA terminé, l'indemnité journalière que l'AA continue éventuellement à accorder (ou une rente de l'AA, voir l'art. 30 OLAA) sera remplacée par l'indemnité journalière de l'AI, dès que les conditions d'octroi selon l'art. 18 RAI seront remplies (art. 16, al. 3, LAA).
- 1047 Pour avoir droit à l'indemnité journalière durant le temps d'attente, la personne assurée doit pouvoir être réadaptée; il faut aussi que des mesures de formation professionnelle initiale ou de reclassement soient subjectivement et objectivement indiquées (RCC 1991, p. 184 et VSI 2000 p. 211); il faut encore que la personne doive attendre le début des mesures pour des raisons qui ne sont pas d'ordre personnel (p. ex. période d'instruction, délais d'attente avant le début des cours). On ne saurait donc allouer une indemnité journalière pour le délai d'attente à une personne assurée
- dont l'état de santé ne permet pas d'appliquer des mesures de réadaptation;
 - qui retarde le début des mesures de sa propre initiative sans motif valable ou de façon injustifiée;
 - qui, par sa faute, provoque une interruption des mesures de réadaptation (RCC 1989, p. 231) ou
 - lorsque les mesures d'instruction ne visent pas spécifiquement la réadaptation (RCC 1991, p. 184 et VSI 2000 p. 211).

- 1048 Le droit à l'indemnité journalière prend naissance lorsque l'OAI constate qu'une formation professionnelle initiale ou un reclassement est en principe indiqué et prend certaines dispositions à cet égard (p. ex. recherche d'un poste de reclassement approprié par l'OAI).
- 1049 Les délais d'attente avec droit aux indemnités journalières ne sont pas limités dans le temps. Les OAI sont toutefois tenus de veiller à ne pas les prolonger démesurément.

6.2.2 Pendant la recherche d'un emploi (art. 19 RAI)

- 1050 La personne assurée n'a pas droit à l'indemnité journalière pour le temps pendant lequel elle attend qu'un emploi convenable lui soit trouvé. Si toutefois la recherche d'un emploi est précédée d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement professionnel, la personne assurée conserve, sous réserve du n° 1051, le bénéfice de l'indemnité journalière jusqu'au moment de son entrée en fonction, mais pendant 60 jours au plus.
- 1051 Il n'y a aucun droit à une indemnité journalière de l'AI aussi longtemps que la personne assurée retarde sans motifs valables la date de son entrée en fonction ou si elle remplit les conditions d'octroi d'une indemnité journalière de l'AC (VSI 1998 p. 62). Si le droit à une telle indemnité n'apparaît pas exclu de prime abord, il s'agit de se prononcer sur l'indemnité journalière seulement à partir du moment où la personne assurée a sollicité l'AC et obtenu une décision de cette dernière. Il n'existe aucun droit à l'indemnité journalière pour les délais d'attente fixés par l'AC (VSI 1997 p. 306).

6.3

- 1052 Biffé
- 1053 Biffé

7. Délimitation entre le droit à l'indemnité journalière et d'autres prestations d'assurance

7.1 Indemnité journalière et rente de l'AI

7.1.1 Principe de la priorité du droit à l'indemnité journalière

- 1054 Le droit à l'indemnité journalière l'emporte en règle générale sur la prétention à une rente de l'AI. Il interrompt donc un droit à la rente qui a déjà pris naissance ou qui est en train de naître (ATF du 3 octobre 1968, RCC 1969, p. 178).
- 1055 En revanche, si la réadaptation aboutit à un droit à l'indemnité journalière ou à une indemnité journalière, prestation pour enfant comprise, inférieure à la rente versée immédiatement avant les mesures de réadaptation, c'est la rente qui sera versée et non pas l'indemnité journalière (art. 20^{ter}, al. 1, RAI). Le n° 1056 demeure réservé.
- 1056 Si une personne assurée en cours de formation professionnelle initiale ou une personne assurée âgée de moins de 20 ans révolus qui n'a pas encore exercé d'activité lucrative a droit à la petite indemnité journalière dont le montant est inférieur à celui de la rente perçue jusqu'ici, la rente sera tout de même remplacée par l'indemnité journalière (art. 20^{ter} al. 2 RAI). En ce qui concerne la date du passage, voir n° 1061.
- 1057 Pour comparer la rente avec la grande indemnité journalière, soustraire la cotisation AVS/AI/APG/AC. Procéder à une réduction de l'indemnité si le gain déterminant dépasse celui réalisé avant la réadaptation. La rente AI sera considérée dans tous ses éléments, c'est-à-dire qu'on tiendra aussi compte de la rente complémentaire pour le conjoint et des rentes pour enfant. Par contre, d'éventuelles prestations complémentaires ou des prestations comparables (versées p. ex. par le canton ou la commune) n'entrent dans le calcul ni de la rente, ni des indemnités journalières.

- 1058 En comparant la rente et la petite indemnité journalière on se basera sur le montant de l'indemnité journalière auquel la personne assurée a droit lorsqu'une mesure en externat est appliquée. Les cotisations AVS/AI/APG/AC sont déduites tant de la rente – dont le montant est versé, le cas échéant, sous forme d'indemnité journalière – que de la petite indemnité journalière.

7.1.2 Cumul exceptionnel de l'indemnité journalière et de la rente de l'AI, lorsque ces prestations se succèdent

(art. 47, al. 1 et 2, LAI; art. 20^{ter}, al. 2, RAI)

- 1059 Lorsque l'indemnité journalière succède à la rente AI celle-ci est accordée sans réduction en plus de l'indemnité journalière, au plus tard jusqu'à la fin du troisième mois civil entier qui suit le début des mesures d'instruction ou de réadaptation. Durant la période de double perception, l'indemnité journalière est réduite d'un trentième du montant de la rente.
- 1060 Lorsqu'une rente d'invalidité succède à une indemnité journalière, la rente sera versée sans réduction pour le mois au cours duquel le droit à l'indemnité journalière prend fin. Durant ce mois, l'indemnité journalière sera par contre réduite d'un trentième.
- 1061 Dans les cas visés au n° 1056, le passage de la rente à l'indemnité journalière s'effectue toujours à la fin du troisième mois civil entier qui suit le début des mesures d'instruction ou de réadaptation.

7.1.3 Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de convalescence

- 1062 L'indemnité journalière accordée pendant une convalescence qui suit une mesure médicale de réadaptation (voir le n° 1031) doit être remplacée par une rente AI dès l'échéance d'une période d'une année d'incapacité de travail de la moitié

au moins et sans interruption notable. Toutefois, la substitution ne saurait avoir lieu lorsqu'on peut prévoir dans un proche avenir la récupération de la capacité de gain excluant la rente ou une nouvelle période de réadaptation d'une importante durée.

7.1.4 Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de mesures de réadaptation ne servant qu'à maintenir la capacité de gain résiduelle

- 1063 Lorsque les mesures de réadaptation médicales ne servent pas à améliorer, mais simplement à maintenir une capacité de gain résiduelle ou la faculté d'accomplir les travaux habituels (p. ex. un traitement de physiothérapie), l'indemnité journalière est remplacée par la rente, dès que les conditions d'octroi sont remplies.

7.2 Indemnité journalière de l'AI et rente de vieillesse de l'AVS

- 1064 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint lors de la naissance du droit à la rente de vieillesse (voir n° 1005).

7.3 Indemnité journalière de l'AI et rente de survivant ou rente pour enfant de l'AVS

- 1065 Le fait de percevoir une rente de survivant ou une rente pour enfant de l'AVS n'influence pas le droit à une indemnité journalière de l'AI.

7.4 Indemnité journalière de l'AI et rente ou indemnité journalière de l'AM (art. 44 LAI et art. 39^{bis}, al. 3, RAI)

- 1066 La personne assurée qui reçoit une rente ou une indemnité journalière de l'AM pour la durée de sa réadaptation n'a pas

droit à une indemnité journalière de l'AI. Le cas spécial visé par le n° 1067 est réservé.

- 1067 Si la réadaptation prise en charge par l'AM est terminée, rien ne s'oppose au versement d'une indemnité journalière de l'AI en plus de la rente AM. Une copie de la décision concernant l'indemnité doit être alors envoyée à l'AM (art. 76 1^{er} al., let. e, RAI; voir également n° 3059 CPAI).

7.5 Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AA

- 1068 En cas d'accident, la personne assurée qui est soumise à l'assurance-accidents reçoit dès le 3^e jour l'indemnité journalière de cette assurance. Un droit aux indemnités journalières de l'AI prend naissance, et ceci sous réserve du n° 1046 (délai d'attente), lorsque les mesures de réadaptation sont prises en charge par l'AI. L'indemnité journalière de l'AA prend fin à ce moment-là (art. 16 LAA). Il en va de même en cas d'octroi d'une éventuelle rente de l'AA (art. 30 OLAA) ainsi que pour les indemnités journalières pour changement d'occupation ou les indemnités pour changement d'occupation selon l'AA (art. 89 OPA). Voir également le n° 1006, dernier al.

7.6 Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AC

(art. 18, al. 4, RAI)

- 1069 Les personnes assurées bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AC n'ont pas droit à l'indemnité journalière de l'AI. (VSI 1998 p. 62). Le cas spécial visé par le n° 1045 est réservé.
- 1070 Le droit à l'indemnité journalière est exclu non seulement pendant l'exécution de mesures de réadaptation prescrites et financées par l'AC, mais également pour les périodes d'attente, qui précèdent ou suivent ces mesures (voir n° 1051).

7.7 Indemnité journalière de l'AI et allocation pour perte de gain APG

(art. 20^{quinquies} RAI)

- 1071 Les personnes assurées qui ont droit à une allocation pour perte de gain APG n'ont pas droit à l'indemnité journalière de l'AI.

7.8

- 1072 Biffé

8. Les éléments de l'indemnité journalière

8.1 Les différents éléments

(art. 22, al. 2, LAI)

- 1073 Les éléments de l'indemnité journalière sont les suivants:
- l'indemnité de base
 - prestation pour enfant
- 1074 Des taux spéciaux s'appliquent aux personnes assurées âgées de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative ainsi qu'aux personnes assurées en cours de formation professionnelle initiale (petite indemnité journalière; art. 22 RAI).

8.2 Les indemnités de base

(art. 23 LAI)

- 1075 Toute personne assurée exerçant une activité lucrative a droit à l'indemnité de base. Cette indemnité de base peut toutefois être réduite, si l'AI assume les frais de nourriture et de logement (voir n^{os} 1085 ss).

8.3 Prestation pour enfant

(art. 22, al. 3, LAI)

8.3.1 Principe

1075. Ont droit à la prestation les personnes auxquelles la loi
1 n'accorde pas, pour leur enfant, d'allocation simple ou
d'allocation de formation. Ce qui est déterminant dans ce
cas, ce n'est pas le fait de recevoir ces allocations, mais d'y
avoir droit.
1075. S'il est trop difficile pour la caisse de compensation de pro-
2 céder aux clarifications nécessaires ou si elle n'est pas en
mesure de le faire (par ex. quand un membre de la famille vit
à l'étranger), c'est la personne assurée qui doit prouver qu'il
n'existe pas, pour l'enfant, un droit à une allocation simple ou
à une allocation de formation.

8.3.2 Notion d'enfant

Sont considérés comme des enfants donnant droit à une
prestation pour enfant:

**a) les enfants qui ont un lien de filiation avec la
personne assurée**
(art. 252 CC)

- 1076 Il s'agit en l'occurrence des enfants qui sont inscrits au regis-
tre des familles en leur qualité d'enfants de la personne assu-
rée (pour l'établissement de la filiation, voir l'art. 252 CC). Le
droit à une prestation pour enfant est ouvert même si l'inté-
ressé ne subvient pas à l'entretien de l'enfant, sous réserve
du n° 1078.

b) les enfants recueillis par la personne assurée, dont elle assume gratuitement et durablement les frais d'entretien et d'éducation

1077 Sont considérés comme enfants recueillis ceux qui satisfont aux conditions de l'art. 49, al. 1, RAVS (voir n^{os} 3207 ss DR). Le droit à une prestation pour enfant s'éteint, si l'enfant recueilli retourne chez ses parents ou est à nouveau entretenu par eux (art. 49, al. 3, RAVS)

8.3.3 Les personnes ayant droit à une prestation pour enfant

1078 En principe, seuls les parents qui suivent une réadaptation ont droit à une prestation pour enfant. Toutefois, s'il s'agit d'un enfant recueilli au sens du n^o 1077 et que les parents nourriciers aient aussi droit à une indemnité journalière, seuls ces derniers ont droit à une prestation pour enfant.

1079 Les caisses de compensation ne sont pas tenues d'examiner si un enfant pour qui l'un des parents demande une prestation pour enfant est devenu ou non un enfant recueilli.

1080 Une seule prestation peut être demandée pour un enfant, même lorsque les deux conjoints suivent une réadaptation durant la même période.

8.3.4 La naissance du droit à une prestation pour enfant

1081 Le droit à une prestation pour enfant naît:

- pour les enfants qui ont un lien de filiation avec la personne assurée, au moment où la filiation au sens de l'art. 252 CC (naissance, reconnaissance, constatation judiciaire, adoption) est établie;
- au jour de l'établissement du statut d'enfant recueilli, s'il s'agit d'un tel enfant.
- au jour suivant celui où s'éteint le droit à l'allocation pour enfant ou à l'allocation de formation prévue par la loi.

8.3.5 L'extinction du droit à une prestation pour enfant

- 1082 Le droit à une prestation pour enfant s'éteint le jour où l'enfant a accompli sa 18^{ème} année. La prestation pour enfant est encore versée le jour du 18^{ème} anniversaire.
- 1083 Si l'enfant fait un apprentissage ou des études, le droit à une prestation pour enfant s'éteint le jour suivant celui au cours duquel l'apprentissage ou les études sont terminés ou interrompus, mais au plus tard le jour où l'enfant a accompli sa 25^{ème} année. La prestation pour enfant est encore versée le jour du 25^{ème} anniversaire.
- 1084 En ce qui concerne la notion de formation, les n^{os} 3257 ss des DR sont applicables.
- 1084.1 Le droit à une prestation pour enfant s'éteint lorsqu'une allocation pour enfant ou une allocation de formation peut être demandée pour l'enfant.

8.4 Déduction en cas de prise en charge du logement et de la nourriture par l'AI (art. 24^{bis} LAI; art. 21^{octies} RAI)

8.4.1 Principe

- 1085 Si l'AI assume les frais de logement et de nourriture durant la mesure de réadaptation, l'indemnité journalière fera l'objet d'une déduction.

8.4.2 Frais de nourriture

- 1086 On considère que les conditions d'une déduction sont remplies lorsque, pour chaque jour donné, l'AI prend en charge la totalité des frais de nourriture de la personne assurée sur la base d'une convention tarifaire.

2^e partie: Tâches dévolues aux OAI (art. 57 LAI)

1. Généralités

- 2001 Les OAI déterminent les mesures d'instruction ou de réadaptation appropriées à chaque cas particulier qui donnent, en principe, droit à l'indemnité journalière ainsi que le début de celles-ci. Ils fixent la date du début et de la fin des périodes d'instruction et d'attente et se prononcent sur l'existence de l'incapacité de travail au sens des n^{os} 1011 ss.
- 2002 L'examen des conditions d'assurance est régi par la CPAI. Comme l'indemnité journalière constitue une prestation accessoire aux mesures d'instruction et de réadaptation, il n'est en général pas nécessaire de procéder à un examen particulier de ces conditions.
- 2003 Si, lorsque débutent des mesures de réadaptation, les conditions fondamentales mises à l'obtention de l'indemnité journalière ne sont pas encore remplies, l'OAI note la date à partir de laquelle le droit à l'indemnité journalière peut, au plus tôt, prendre naissance.

2. Indications concernant la réadaptation

- 2004 Les OAI déterminent quelles sont les mesures de réadaptation appropriées à chaque cas particulier, désignent l'organe chargé de leur exécution et fixent la date du début et de la fin présumable de la réadaptation. Concernant les mesures médicales, l'OAI statue aussi sur la durée de la convalescence donnant droit à une indemnité journalière en se basant sur les rapports médicaux intermédiaires et finaux (voir les n^{os} 1031 et 1062). L'OAI transmet ces indications avec le formulaire «Données à l'intention de la caisse de compensation pour l'indemnité journalière» à la Caisse de compensation compétente. Ces indications ont force obligatoire pour la caisse de compensation.

3. Indications concernant la durée de l'instruction

- 2005 Lorsqu'il a ordonné des mesures d'instruction d'une certaine durée et susceptibles de justifier l'octroi de l'indemnité journalière, l'OAI procède selon les critères valables pour les mesures de réadaptation.

4. Indications concernant les périodes d'attente

- 2006 L'OAI fixe le début du délai d'attente avec droit aux indemnités journalières ainsi que le degré d'incapacité de travail de la personne assurée dans le formulaire «Données à l'intention de la caisse de compensation pour l'indemnité journalière». L'OAI atteste les périodes d'attente sur le formulaire «Attestation pour indemnités journalières».

5. Procédure à suivre lors du droit à la petite indemnité journalière pendant la formation professionnelle initiale, lorsque l'AI n'octroie pas de prestations sur la base de l'art. 16 LAI

- 2007 Lorsque, pendant la formation professionnelle initiale, une personne assurée a droit à la petite indemnité journalière sans que les conditions pour des prestations de l'AI sur la base de l'art. 16 LAI soient remplies (voir n° 1035), l'OAI établit une communication formelle à l'intention de la personne assurée, dans laquelle elle motive le droit à l'indemnité journalière. Dans ces cas également, l'OAI remplit le formulaire «Données à l'intention de la caisse de compensation pour l'indemnité journalière».

6. Transmission des indications nécessaires à la caisse de compensation compétente

- 2008 Les données nécessaires pour l'indemnité journalière doivent être transmises immédiatement à la caisse de compensation compétente afin qu'elle puisse fixer l'indemnité journalière.

Voir également la CPAI. Si en relation avec la question de l'impôt à la source, l'office AI constate que la personne assurée n'a pas joint le permis pour étrangers à la demande, celui-ci a dès lors le devoir de réclamer une copie du permis et de la joindre au dossier de l'assuré (n° 47 de la circulaire sur l'impôt à la source).

3^e partie: Fixation et versement des indemnités journalières

1. Calcul des indemnités journalières

1.1 Principes de calcul

3001 Le calcul de l'indemnité journalière est régi par l'art. 23, al. 1 et 3, LAI. Des règles spécifiques sont prévues pour la petite indemnité journalière (cf. n^{os} 3101 ss.) et l'indemnité journalière au sens de l'art. 91 RAI.

1.2

3002 Biffé

3003 Biffé

3004 Biffé

3005 Biffé

1.3 Bases de calcul

1.3.1 Principe

3006 C'est le revenu de l'activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé qui est déterminant pour le calcul des indemnités journalières.

3007 Quand la personne assurée est sans emploi, c'est le moment précédant le chômage qui est déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière. Quand la personne assurée est en fin de droits lors de l'annonce, il faut cependant examiner si elle a le statut de personne exerçant une activité lucrative (cf. n^o 1003.1).

3008 Biffé

1.3.2 Notion de revenu de l'activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé

- 3009 Le revenu de la dernière activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé est le dernier que la personne assurée a perçu avant d'être atteinte dans sa santé physique, mentale ou psychique. Peu importe, à cet égard, si l'activité correspondait ou non aux capacités et à la formation de la personne assurée. Pour les personnes devenues invalides par suite d'accident, est déterminant, en règle générale, le revenu perçu avant l'accident.
- 3010 Dans l'hypothèse où, à la suite de l'aggravation progressive de son état de santé, la personne assurée a été contrainte d'abandonner sa profession pour accepter un emploi moins bien rétribué, l'indemnité journalière est calculée selon le revenu acquis dans la profession apprise.

2. Revenu déterminant provenant de l'activité lucrative

2.1 Fixation initiale

- 3011 Est déterminant le revenu de la dernière activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé (cf. n° 3006), soit le salaire horaire, quadrihebdomadaire ou mensuel pour les employés, et le salaire annuel pour les indépendants. Il n'est pas nécessaire que le revenu de la dernière activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé soit soumis à cotisation (VSI 2002, p. 187).
- 3012 Le calcul du revenu déterminant ne tient pas compte des jours durant lesquels la personne assurée n'a, pour des raisons inhérentes à la maladie, à l'accident, au chômage, à la maternité, à l'accomplissement d'une période de service au sens de l'art. 1a, LAPG, ou d'autres raisons indépendantes de sa volonté, pas obtenu de revenu d'activité lucrative, ou qu'un revenu réduit.

- 3013 Les dispositions de la LAVS et du RAVS sont applicables lors de la détermination du revenu déterminant de l'activité lucrative. Les directives correspondantes de l'OFAS sont applicables par analogie.
- 3014 Les parts de salaires qui interviennent régulièrement au versement, une fois par année ou à intervalles mensuels plus ou moins réguliers, doivent être ajoutées au revenu de l'activité lucrative. Cela concerne avant tout des éléments constitutifs de salaire tels que le 13^e mois, les provisions ou les gratifications.
- 3015 Pour les personnes assurées qui ont, immédiatement avant la réadaptation, bénéficié d'une indemnité journalière de l'assurance accidents obligatoire, le montant total correspond au moins au montant de l'indemnité journalière précédemment versée.

2.2 Salariés obtenant un revenu d'activité lucrative régulier

2.2.1 Principe

- 3016 Sont considérées comme salariées obtenant un revenu d'activité régulier les personnes qui sont engagées dans un rapport de travail durable et dont le salaire n'est pas soumis à de fortes fluctuations. Un rapport de travail est considéré comme durable s'il n'est pas limité dans le temps ou s'il a été conclu pour une année au moins.
- 3017 Les salariés en question sont donc des personnes qui, durant un certain temps, poursuivent l'exercice d'une activité lucrative régulière, hebdomadaire ou mensuelle, pour un salaire horaire, journalier, hebdomadaire, bi-hebdomadaire ou mensuel à peu près constant. Cela concerne également les personnes engagées à temps partiel ou celles au bénéfice d'un horaire annuel de travail.

- 3018 Une activité lucrative qui, suite à une maladie, un accident, au chômage ou à l'accomplissement d'une période de service au sens de l'art. 1a, LAPG, ou pour toute autre raison indépendante de la volonté de la personne assurée, a dû être interrompue ou réduite, est considérée comme étant une activité régulière.

2.2.2 Salariés payés au mois

- 3019 Pour les salariés rétribués au mois, le revenu déterminant est calculé en multipliant par 12 le montant de la dernière mensualité obtenue avant la survenance de l'atteinte à la santé. Viennent s'ajouter au montant ainsi obtenu le 13^e salaire ainsi que les composantes du salaires obtenues à intervalles réguliers ou une fois par année (n° 3014). Le salaire annuel ainsi déterminé est divisé par 365 (cf. exemple en annexe).
- 3020 Le diviseur (365) est réduit en conséquence si le calcul du revenu déterminant doit faire abstraction de journées durant lesquelles la personne assurée n'a obtenu qu'un revenu réduit d'activité lucrative (ch. 3012).
- 3021 En cas de chômage ou de travail réduit, c'est le salaire mensuel obtenu au cours du dernier mois précédant la survenance de ces événements qui entre en ligne de compte. Si, à cause du chômage, une personne assurée a repris en plein une nouvelle activité lucrative (pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un gain intermédiaire), c'est le revenu mensuel de cette nouvelle activité qui sera déterminant, même s'il est inférieur au revenu obtenu avant la survenance du chômage.

2.2.3 Salariés payés à l'heure

- 3022 Pour les salariés rétribués à l'heure, le revenu déterminant est calculé en multipliant le montant du dernier salaire-horaire précédant la survenance de l'atteinte à la santé par le nombre d'heures de travail accomplies durant la dernière semaine de travail normale, puis en multipliant à nouveau le

total ainsi obtenu par 52. Viennent s'ajouter au montant ainsi obtenu les composantes du salaires obtenues à intervalles réguliers ou une fois par année (n° 3014). Le salaire annuel ainsi déterminé est divisé par 365.

- 3023 Le diviseur (365) est réduit en conséquence si le calcul du revenu déterminant doit faire abstraction de journées durant lesquelles la personne assurée n'a obtenu qu'un revenu réduit d'activité lucrative (n° 3012).
- 3024 Le calcul du revenu déterminant fait abstraction des vacances, des jours fériés et des indemnités de maladie, dans la mesure où le salaire annuel porte sur 52 semaines. En revanche, des suppléments pour le 13^e salaire doivent être pris en compte.
- 3025 Est réputé dernier salaire horaire celui obtenu par la personne assurée lors de la dernière journée de travail accomplie avant la survenance de l'atteinte à la santé. Ceci vaut également en cas de chômage ou de travail réduit. Si la personne était engagée auprès de plusieurs employeurs, le salaire total acquis au cours de la dernière semaine de travail normale est divisé par le nombre d'heures de travail accomplies.
- 3026 Le nombre d'heures de travail doit être déterminé par la caisse de compensation, et ne peut pas être présumé.
- 3027 Est réputée dernière semaine de travail normale la dernière semaine civile durant laquelle la personne assurée a travaillé normalement avant la survenance de l'atteinte à la santé. Une semaine civile durant laquelle a été perçue une indemnité fixe pour jours fériés n'est pas réputée dernière semaine de travail normale.
- 3028 En cas de chômage ou de travail réduit, est réputée dernière semaine de travail normale la semaine du calendrier durant laquelle le travail a encore été effectué en plein. Si la personne assurée a toutefois commencé une autre activité en plein, c'est la dernière semaine de travail normale accomplie

dans cette nouvelle activité qui est déterminante, même si le nombre d'heures entières accomplies est inférieur à celui de l'emploi précédent.

2.2.4 Salariés rémunérés d'une autre façon

- 3029 Font notamment partie des salariés rémunérés d'une autre façon les personnes qui sont payées au jour, à la semaine ou à la quinzaine, ainsi que celles qui sont payées à la tâche pour de plus courtes périodes. Ce groupe inclut également les salariés dont le gain horaire est variable, en raison des heures supplémentaires et de nuit.
- 3030 Le revenu déterminant des personnes rétribuées d'une autre façon est calculé en divisant par quatre le salaire obtenu au cours des quatre dernières semaines accomplies avant la survenance de l'atteinte à la santé, puis en multipliant ce résultat par 52. Viennent s'ajouter au montant ainsi obtenu les composantes du salaires obtenues à intervalles réguliers ou une fois par année (n° 3014). Le salaire annuel ainsi déterminé est divisé par 365.
- 3031 Le salaire déterminant est dès lors le revenu total des quatre dernières semaines de travail, qui englobent en général deux ou quatre périodes de paie.
- 3032 Le diviseur (365) est réduit en conséquence si le calcul du revenu déterminant doit faire abstraction de journées durant lesquelles la personne assurée n'a obtenu qu'un revenu réduit d'activité lucrative (ch. 3012).

2.3 En cas de revenu irrégulier ou soumis à de fortes fluctuations

- 3033 Font notamment partie des salariés ayant un revenu irrégulier les personnes assurées qui ne travaillent que quelques jours par semaine ou moins de 4 semaines par mois, comme p. ex. les journaliers qui travaillent en moyenne moins de 5 jours

par semaine. En revanche, les personnes engagées à temps partiel ou celles au bénéfice d'un horaire annuel de travail sont considérées comme des personnes obtenant un revenu d'activité lucrative régulier.

- 3034 Sont considérées comme salariées ayant un revenu soumis à de fortes fluctuations les personnes assurées dont le gain dépend en grande partie de circonstances particulières telles que la météo (journaliers dans l'agriculture, etc.), la saison (emplois saisonniers) ou le rendement (travail à la tâche sur périodes prolongées, etc.). Font également partie de cette catégorie les représentants de commerce, les agents d'affaires et autres personnes rétribuées à la commission, ainsi que les vendeurs de journaux.
- 3035 Pour les salariés qui n'ont pas un rapport de travail stable ou dont le revenu est soumis à de fortes fluctuations, le revenu déterminant est établi sur la base d'un gain obtenu durant trois mois. Ce revenu est alors multiplié par quatre. Les composantes du salaires obtenues à intervalles réguliers ou une fois par année viennent s'ajouter à ce revenu (n° 3014). Le salaire annuel ainsi déterminé est alors divisé par 365.
- 3036 Si cette méthode ne permet pas d'obtenir un revenu moyen journalier approprié, c'est le revenu d'activité – converti en revenu journalier - obtenu sur une plus longue période, mais de 12 mois au plus, qui est déterminant.
- 3037 Le choix de la période déterminante incombe à la caisse de compensation. La période doit toutefois être choisie de manière à permettre la fixation d'un salaire moyen propre aux circonstances.
- 3038 Pour les représentants de commerce, les agents d'affaires et autres personnes exerçant des activités du même ordre, il est recommandé de se fonder en général sur le revenu des 12 derniers mois.

2.4 Personnes de condition indépendante

2.4.1 Principe

- 3039 Le revenu déterminant pour le calcul de l'indemnité journalière des personnes de condition indépendante se fonde sur le dernier revenu d'activité lucrative, converti en revenu journalier, précédant la survenance de l'atteinte à la santé, et sur lequel des cotisations AVS ont été prélevées (VSI 2002 p. 187). Peu importe que les cotisations de l'année considérée aient fait l'objet d'une décision entrée en force. D'éventuelles décisions de réduction ou de remise ne sont pas davantage à prendre en compte.
- 3040 Pour déterminer le revenu journalier, le revenu annuel est divisé par 365.

2.4.2 Exceptions

- 3041 L'indemnité journalière des personnes assurées qui rendent vraisemblables qu'elles auraient entrepris l'exercice d'une activité lucrative indépendante de longue durée pendant la réadaptation est calculée d'après le revenu qu'elles auraient pu obtenir dans cette activité.
- 3042 Si une personne de condition indépendante a bénéficié d'une indemnité journalière de l'assurance accidents immédiatement avant la réadaptation, le montant total de l'allocation correspond au moins à celui de l'indemnité journalière préalablement versée.

2.5 Personnes à la fois salariée et de condition indépendante

- 3043 Le revenu déterminant des personnes assurées qui sont à la fois salariées et de condition indépendante est calculé en additionnant les revenus, convertis en gain journalier, de l'activité salariée et de l'activité indépendante. Pour détermi-

ner le revenu de l'activité salariée, on procède selon les n^{os} 3016 ss, et pour déterminer celui de l'activité indépendante, selon les n^{os} 3039 ss. Les deux revenus annuels sont additionnés et divisés par 365.

2.6 Adaptation du revenu d'activité lucrative

- 3044 Lorsque la dernière activité (salariée ou indépendante) exercée en plein remonte à plus de deux ans, le revenu déterminant est celui que la personne assurée aurait tiré de cette activité immédiatement avant sa réadaptation, si elle n'était pas devenue invalide (art. 21, al. 3, RAI).
- 3045 Lorsque la dernière activité exercée en plein remonte à moins de deux ans, le revenu est adapté au niveau actuel des salaires:
- d'office, si la caisse de compensation a connaissance d'une telle adaptation, par exemple par le truchement de l'office AI;
 - sur demande de la personne assurée, si elle peut prouver qu'il y a eu une modification de ce revenu.
- (En ce qui concerne les adaptations de salaire à prendre en considération, voir n^o 3049).

2.7 Adaptation pendant la réadaptation

- 3046 Pendant la réadaptation, la caisse de compensation examine d'office, tous les 2 ans, si le revenu déterminant le calcul de l'indemnité journalière s'est modifié. Dans l'affirmative, l'indemnité journalière est recalculée pour le futur.
- 3047 Si le montant de l'indemnité journalière doit atteindre au moins celui des indemnités de l'assurance-accidents allouées auparavant, il faut examiner si l'assureur-accidents aurait procédé à une adaptation eu égard à l'évolution présumée des salaires (VSI 1993 p. 130). Il faut alors ajuster l'indemnité journalière même si, déterminée d'après les règles de calcul propres à l'AI, elle serait plus basse.

- 3048 Un nouveau calcul avant l'échéance du délai de deux ans n'est effectué que sur demande motivée de la personne assurée. Dans sa première décision d'indemnité journalière, la caisse doit rendre la personne assurée attentive à son droit de demander une adaptation. En ce qui concerne les adaptations de salaire à prendre en considération, voir n° 3049.

2.8 Modifications pertinentes pour l'adaptation du revenu de l'activité lucrative

- 3049 Tant pour la fixation initiale du revenu déterminant que pour l'adaptation, seules les augmentations de salaires généralement admises dans la dernière activité exercée à plein temps (par exemple, l'augmentation de salaire ordinaire dans le cadre d'une classe de traitement, les allocations de renchérissement, etc.) peuvent être prises en compte. Ces augmentations de salaires doivent résulter d'indications de l'ancien employeur. Si l'ancien employeur n'existe plus, ou s'il ne donne pas d'indications utiles à cet égard, l'adaptation peut également être opérée sur la base des conditions salariales d'entreprises analogues ou de statistiques de salaires.
- 3050 En revanche, ne sont pas à retenir les possibilités d'avancement théoriques dont la personne assurée aurait pu se prévaloir si elle n'était pas devenue invalide.
- 3051 Le revenu déterminant jusqu'ici de la personne assurée reste inchangé ou n'est pas adapté si l'employeur n'a pas accordé d'augmentations de salaires ou a procédé à des réductions de salaires.

2.9 Cas spéciaux

Garantie des droits acquis après le versement d'une indemnité journalière de l'AA

- 3052 Si une personne assurée avait droit à une indemnité journalière de l'AA jusqu'à la réadaptation, le montant total de l'in-

demnité journalière de l'AI correspond au moins à celui de l'indemnité journalière de l'AA (art. 24, al. 4, LAI). La caisse de compensation est avertie du fait que la personne assurée a touché une indemnité journalière de l'AA par les indications contenues dans la demande de prestations AI ou par la procédure de communication AA/AI mise en route par l'assurance-accidents (cf. la Circulaire concernant le système de communication et le régime de compensation AVS/AI/AA). Si la communication de l'AA parvient à l'office AI, elle doit être transmise à la caisse de compensation.

- 3053 Dans le calcul comparatif, il faut également tenir compte des prestations en nature fournies éventuellement par les deux assurances. Cela signifie que pour ce qui est de l'AA, il faut tenir compte dans tous les cas de l'indemnité journalière, sans la déduction éventuelle pour les frais d'entretien dans un établissement, et pour ce qui est de l'AI, l'indemnité journalière est prise en compte sans déduction d'un montant destiné à la nourriture et au logement.
- 3054 Si la personne assurée touchait une indemnité journalière réduite de l'AA parce qu'elle bénéficiait en même temps d'une rente de l'AI (surassurance), seul le montant réduit de l'indemnité journalière de l'AA est déterminant pour la garantie des droits acquis. Le montant garanti de l'indemnité journalière de l'AA ne doit pas être réduit d'un trentième de la rente (VSI 1995 p. 47; 1999 p. 45).
- 3055 Lorsque la rente AI est accordée rétroactivement, il appartient à la caisse de compensation d'examiner si l'indemnité journalière de l'AA aurait dû être réduite pour cause de surassurance (VSI 1995 p. 47, consid. 4b). A cet effet, la caisse de compensation doit solliciter de l'AA le montant du salaire assuré de la personne invalide qui serait déterminant au moment de la réadaptation et procéder au calcul de la surassurance selon les règles de l'AA. L'indemnité journalière de l'AA, réduite le cas échéant, est déterminante pour la garantie des droits acquis.

Exemple:

Une personne mariée, ayant un enfant, avait droit à une indemnité journalière de l'AA suite à un accident. En raison des séquelles de l'accident, la personne assurée n'a plus pu exercer sa profession. Elle a été contrainte de suivre un reclassement de l'AI. Jusqu'à l'octroi d'une indemnité journalière de l'AI, la personne assurée bénéficie d'une rente AI d'un montant de 2053 francs par mois (rente principale: 1466 francs et rente pour enfant: 587 francs). Pendant la durée des mesures d'instruction, tant l'indemnité journalière de l'AI que la rente AI sont versées. L'indemnité journalière est toutefois réduite d'un trentième du montant de la rente (art. 47, al. 1, LAI). Dans l'optique de la garantie des droits acquis inhérente à l'indemnité journalière de l'AA, le calcul suivant doit être opéré:

Calcul indemnité journalière de l'AA		fr.	fr.
Salaire de base 3500 francs par mois			
Allocations familiales 200 francs par mois			
13 ^e mois 3500 francs			
3500 francs x 12	=	42 000.—	
200 francs x 12	=	2 400.—	
13 ^e mois	=	3 500.—	
Salaire annuel	=	47 900.—	
Indemnité journalière AA (arrondi)	=		105.—
Calcul de sur assurance de l'AA:		fr.	fr.
Salaire annuel		47 900.—	
moins rente AI (2 053 x 12)		24 636.—	
		23 264.—	
Nouvelle indemnité journalière de l'AI = (23 264 : 365)			51.—

	fr.	fr.
Calcul indemnité journalière de l'AI		
Revenu déterminant de l'activité lucrative au jour précédant la réadaptation		125.—
Indemnité journalière selon tableau	107.—	
moins un trentième de la rente AI y.c. rente complémentaire et rente pour enfant (2053 fr. : 30)	68.40	
Indemnité journalière réduite	37.60	

Le montant de l'indemnité journalière de l'AA est dès lors supérieur à celui de l'AI et son versement intervient sous la forme d'une garantie des droits acquis durant la période au cours de laquelle les droits à une rente AI d'une part, à une indemnité journalière de l'AI d'autre part, existent simultanément.

- 3056 Si l'indemnité journalière de l'AA a été réduite pour faute ou parce que la personne assurée s'est exposée à un danger extraordinaire ou a participé à une entreprise téméraire, c'est le montant réduit de l'indemnité journalière de l'AA qui est déterminant pour la garantie des droits acquis.
- 3057 Lorsqu'une personne assurée a conclu avec l'AA une assurance complémentaire privée pour une couverture intégrale de la perte de salaire, la garantie des droits acquis porte uniquement sur le montant de l'indemnité journalière de l'AA obligatoire.
- 3058 La garantie du montant n'est pas applicable lorsque la personne assurée touche, pendant une interruption de la mesure de réadaptation pour cause d'accident, une indemnité journalière de l'AA supérieure à celle que l'AI lui a versée avant l'accident d'après les règles de calcul ordinaires ou qui lui reviendra après.
- 3059 Le montant AA est également garanti lorsque l'indemnité journalière de l'AI succède à une rente de l'AA. L'indemnité

journalière correspond dans ces cas à un trentième de la rente de l'AA.

2.9.2 Changement de l'activité lucrative, si l'invalidité n'était pas survenue

- 3060 Si la personne assurée rend vraisemblable qu'elle aurait, sans réadaptation et sans invalidité, choisi une autre activité que celle qu'elle avait exercée en plein en dernier lieu, qu'elle aurait acquis dans cette nouvelle activité (VSI 1999 p. 226). Cette règle s'applique, par exemple, à la personne assurée qui a conclu un contrat de travail encore avant la survenance de l'invalidité.
- 3061 Pour l'adaptation du revenu pendant la réadaptation, voir n° 3049.

2.9.3

- 3062 Biffé

2.9.4 Cumul entre indemnité journalière et rente AI

- 3063 L'indemnité journalière est calculée selon les règles générales des n^{os} 3001 ss. et 3101 ss., même lorsqu'une rente continue à être allouée (voir n° 1059) pendant une mesure d'instruction ou de réadaptation. Elle est cependant réduite selon le n° 3078 (art. 47, al. 1, LAI).

3. Fixation du montant journalier de la grande indemnité journalière

3.1 Principe

3064 Le montant de l'indemnité journalière de l'AI est déterminé au moyen des Tables pour la fixation des indemnités journalières AI.

3.2

3065 L'indemnité de base s'élève à 80% du revenu de la dernière activité exercée en l'absence d'atteinte à la santé, mais au plus à 80% du montant maximum de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

3.3

3066 Biffé

3.4 Prestation pour enfant

3067 Pour chaque enfant, la prestation pour enfant s'élève à 2% du montant maximum de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI. Les règles générales de réduction demeurent réservées.

4. Déduction en cas de frais de logement et de nourriture à charge de l'AI (art 21^{octies} RAI)

3068 Si l'AI prend entièrement en charge les frais de logement et de nourriture, une déduction doit être opérée sur le montant de l'indemnité journalière. Les conditions sont remplies si l'AI prend entièrement en charge les coûts des repas (voir n° 1085). Les décisions d'indemnités journalières doivent

mentionner les jours de semaine avec ou sans réduction pour la nourriture et le logement.

- 3069 Pour les personnes assurées ayant des obligations d'entretien à l'égard d'enfants, la déduction se monte à 10% de l'indemnité journalière, mais au maximum à 10 francs par jour. L'indemnité journalière non réduite doit alors servir de référence. S'il existe un droit à une prestation pour enfant, ce droit doit être pris en compte. Pour les personnes assurées n'ayant pas d'obligations d'entretien à l'égard d'enfants, la déduction se monte à 20%, mais au maximum à 20 francs par jour. La déduction doit toujours être opérée sur le montant de l'indemnité journalière éventuellement réduite.
- 3070 Si, contrairement à la situation prévue au n° 3068, des modifications imprévisibles surviennent durant la réadaptation (p. ex. absence de courte durée pour des motifs personnels, une maladie, etc.), il n'y a pas lieu de procéder à une adaptation de l'indemnité journalière. Si la durée de l'absence dépasse 10 jours consécutifs (le calcul ne se fait pas par mois), il faut renoncer à la déduction pour la nourriture et le logement.
3070. La déduction est également modifiée si, durant sa réadaptation,
1 une personne assurée doit commencer à entretenir des enfants ou si l'obligation d'entretien cesse.
- 3071 Si l'Al prend entièrement en charge le coût de tous les repas sur la base d'une convention tarifaire et que la personne assurée renonce volontairement à de telles prestations, il ne faut procéder à aucune déduction pour la nourriture et le logement.

5. Réduction des indemnités journalières

5.1 Exercice d'une activité lucrative pendant la réadaptation

(art. 21^{septies} RAI)

5.1.1 Généralités

- 3072 Si la personne assurée exerce une activité lucrative pendant sa réadaptation, l'indemnité journalière (y compris la prestation pour enfant) est réduite dans la mesure où, ajoutée au gain de cette activité (voir n° 3074), elle dépasse le revenu déterminant. En pareil cas, le montant de l'indemnité journalière couvre la différence entre le gain obtenu pendant la réadaptation et le revenu déterminant auquel on aura ajouté, le cas échéant, l'allocation pour enfant ou l'allocation de formation.
3072. Dans le cas des personnes qui ont droit à la prestation pour
1 enfant, le revenu déterminant est majoré, pour chaque enfant, du montant minimal – calculé par jour – de l'allocation pour enfant ou de l'allocation de formation prévue à l'art. 5 de la loi fédérale sur les allocations familiales. Le montant en francs par jour est arrondi à l'unité supérieure. Du montant réduit de l'indemnité journalière, on procède le cas échéant à une réduction pour la nourriture et le logement.
- 3073 Pour calculer de combien l'indemnité doit être réduite, ramener le revenu réalisé durant la réadaptation à un revenu par jour en divisant le salaire mensuel par 30. Le résultat est arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

Exemple 1:

Avant la réadaptation, une personne sans enfant touchait un salaire mensuel de 3310 francs (x 13). Pendant la réadaptation (reconversion au sein de l'entreprise) son salaire était de 1818 francs. Elle subvient elle-même à ses frais de logement et de nourriture.

Détail du calcul:	fr.	fr.
Revenu déterminant par jour avant la réadaptation		118.—
Indemnité journalière selon la table	94.40	
Revenu durant la réadaptation (un trentième de 1818 francs)	60.60	
Total des montants non réduits	155.—	155.—
Le montant journalier obtenu est supérieur de 37 francs au montant du revenu déterminant avant la réadaptation		37.—

L'indemnité journalière de 94 fr. 40 est donc réduite de 37 francs, ce qui fait que la personne assurée touche une indemnité journalière de 57 fr. 40 à laquelle s'ajoutent 60 fr. 60, son revenu durant la réadaptation, soit en tout un montant de 118 francs.

Exemple 2

Avant la réadaptation, un indépendant ayant un enfant réalisait un revenu annuel de 64 000 francs selon la décision de cotisation AVS. Cette personne a été contrainte de renoncer à son activité indépendante vu son invalidité. Durant la reconversion, elle a réalisé un revenu mensuel de 2600 francs, part du 13^e salaire comprise. Elle subvient elle même à ses frais de logement et de nourriture.

Détail du calcul:	fr.	fr.
Revenu déterminant par jour avant la réadaptation		176.—
Indemnité journalière selon la table	140.80	
Revenu durant la réadaptation (un trentième de 2600 francs)	86.60	
Total des montants non réduits	227.40	227.40
Le montant journalier obtenu est supérieur au montant du revenu déterminant avant la réadaptation de		51.40

L'indemnité journalière de 140 fr. 80 est donc réduite de 51 fr. 40 et se monte alors à 89 fr. 40. A ce montant s'ajoute le revenu de 86 fr. 60 par jour durant la réadaptation, ce qui donne un revenu déterminant de 176 francs.

5.1.2 Notion du revenu durant la réadaptation

- 3074 Le revenu à prendre en compte pour la réduction de l'indemnité journalière est en principe le salaire déterminant au sens de l'art. 5 LAVS que la personne assurée reçoit pour une activité exercée pendant la réadaptation (salaire de rendement). Doit par exemple aussi être considéré comme salaire déterminant un supplément au salaire habituel d'un apprenti qu'une personne assurée reçoit pendant sa réadaptation, en récompense de ses bonnes prestations (RCC 1966 p. 50).
3074. Pour les indépendants, le revenu correspond à celui sur lequel les cotisations AVS sont prélevées.
- 3075 Si la personne assurée n'emploie pas la capacité de gain partielle que le médecin a déclaré raisonnablement exigible pendant la réadaptation, le gain qu'elle pourrait obtenir de cette activité est alors déterminant pour la réduction de l'indemnité journalière. Toutefois, on n'opère pas de réduction lorsque la capacité de gain raisonnablement exigible est inférieure à 25%.
- 3076 Fait également partie du revenu déterminant pour la réduction de l'indemnité journalière l'indemnité journalière versée par l'AC, dans la mesure où ladite assurance verse à une personne assurée une demi-indemnité journalière parce qu'elle est au chômage partiel.

Exemple:

Une personne assurée sans enfant a droit à une demi-indemnité journalière de l'AC de 81 francs. La personne assurée étant dans l'attente de prochaines mesures de réadaptation, elle a droit à une indemnité journalière de l'AI durant le

délai d'attente. Le revenu journalier déterminant s'élève à 168 francs. S'agissant de la prise en compte de l'indemnité journalière de l'AC, il faut tenir compte de ce qui suit: alors que l'AI verse une indemnité journalière sur une base mensuelle (30 ou 31 jours par mois), l'AC prend une base hebdomadaire (5 indemnités journalières par semaine), ce qui correspond à une moyenne de 21,7 indemnités journalières par mois. En l'espèce, cela signifie que l'indemnité journalière de l'AC (81 francs) doit être multipliée par 21,7, puis divisée par 30. Convertie sur 30 jours, l'indemnité journalière de l'AC s'élève donc à 58 fr. 50.

Le calcul se fait comme il suit:	fr.	fr.
Revenu journalier déterminant avant la réadaptation		168.—
Indemnité journalière selon les tables	134.40	
Demi-indemnité journalière de l'AI	<u>58.50</u>	
Total des montant non réduits	192.90	192.90
Les montants non réduits dépassent le revenu déterminant avant la réadaptation de 24 fr. 90		24.90

L'indemnité journalière entière qui se monte à 134 fr. 40 doit être diminuée de 24 fr. 90. La personne assurée touchera ainsi une indemnité journalière de 109 fr. 50.

- 3077 Même s'il est considéré comme revenu au sens de l'art. 5 LAVS, le salaire social de la personne assurée n'est pas pris en compte pour la réduction de l'indemnité journalière. Par salaire social, on entend les prestations financières versées par l'employeur à la personne assurée sans contre-prestation aucune sous forme de travail (p. ex. en cas d'obligation de poursuivre le versement du salaire, de prestations de tiers ayant fait des avances, de prestations d'aide sociale, etc.).

5.2 Cumul d'une indemnité journalière et d'une rente d'invalidité

- 3078 Si l'indemnité journalière doit être réduite parce que la personne touche une rente d'invalidité (n° 1059 s.), on additionne l'indemnité (non réduite) et le revenu réalisé durant la réadaptation. Ce premier montant est comparé à celui du revenu déterminant. L'indemnité journalière sera réduite de la différence entre le premier montant et le revenu déterminant. Le montant de l'indemnité ainsi calculée sera encore diminué du trentième du montant de la rente (art. 47, al. 1, LAI). Le cas échéant, on déduira de l'indemnité journalière réduite une somme pour la nourriture et le logement.
- 3079 Pour calculer la réduction de l'indemnité journalière, on convertit le montant mensuel de la rente, éventuelles rentes pour enfant comprises, en montant par jour (diviser par 30). Le résultat est arrondi à la dizaine de centimes supérieure.
- 3080 Pour les personnes veuves, qui remplissent simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente AI, et dont la rente AI est supérieure à la rente de survivant, l'indemnité journalière n'est réduite que du montant de la différence entre la rente de survivant et la rente AI.
- 3081 Les indemnités journalières dont le montant s'élève, à titre de garantie des droits acquis, au montant de l'indemnité journalière de l'AA préalablement versée, ne sauraient être réduites à concurrence du montant de la rente AI converti en montant journalier (voir n° 3054).
- 3082 Si la personne assurée bénéficiait, immédiatement avant son droit à une indemnité journalière de l'AI, d'une indemnité journalière de l'AA sans qu'il n'ait été fait appel aux dispositions relatives à la garantie des droits acquis, la réduction du montant de la rente AI converti en montant journalier ne peut être effectuée que dans la mesure où l'indemnité journalière appelée à être versée par l'AI ne soit pas inférieure au montant de l'indemnité journalière de l'AA (VSI 1995 p. 47).

Exemple 1

Une personne assurée reçoit une rente entière d'invalidité de 1697 francs par mois et une rente pour enfant de 679 francs pour un enfant de 15 ans. En juillet, elle commence la réadaptation et a droit à une indemnité journalière de 170 francs. L'Al subvient aux frais de nourriture et de logement.

Jusqu'à fin octobre, l'indemnité journalière est réduite de la façon suivante:

	fr.
Indemnité de base et prestation pour enfant	143.—
Relèvement du revenu déterminant du trentième de l'allocation pour enfant (170 francs + 7 francs)	
Réduction du trentième de la rente Al majorée de la rente pour enfant (2376 francs)	<u>79.20</u>
Indemnité journalière réduite à concurrence de la rente	<u>63.80</u>
Déduction pour frais de nourriture et de logement	<u>10.—</u>
Indemnité journalière réduite jusqu'à fin octobre	53.80

Exemple 2:

Une personne assurée touche une rente Al de 1622 francs par mois et une rente pour enfant de 649 francs. En mai, elle commence la réadaptation et a droit à une indemnité journalière de 160 francs. Durant la réadaptation, elle touche déjà un revenu mensuel de 2100 francs. Elle subvient elle-même aux frais de nourriture et de logement.

Jusqu'à fin août, le calcul s'établit
comme suit:

	fr.	fr.
Revenu journalier de l'activité lucrative avant la réadaptation		160.—
Indemnité journalière selon les tables	128.—	
Revenu de l'activité lucrative durant la réadaptation (2100 fr. : 30)	70.—	
Total des montants non réduits	<u>198.—</u>	<u>198.—</u>
Les montants non réduits dépassent de 38 francs le gain déterminant avant la réadaptation		38.—

L'indemnité journalière, réduite à 90 francs en raison d'un dépassement du gain déterminant, est réduite une deuxième fois d'un trentième de la rente AI rente pour enfant comprise; la personne assurée reçoit donc une indemnité journalière de 14 fr. 30. Avec la rente AI de 75 fr. 70 par jour et le revenu de 70 francs réalisé durant la réadaptation, elle touche au total le montant du gain déterminant avant la réadaptation, soit 160 francs.

5.3

3083 Biffé

5.4

3084 Biffé

3085 Biffé

5.5 Dépassement du revenu déterminant

3086 L'indemnité journalière de personnes qui n'exercent aucune activité lucrative durant la réadaptation est réduite dans la mesure où elle dépasse le revenu déterminant.

5.6 Versement séparé de la prestation pour enfant

- 3087 Si l'indemnité journalière doit être réduite selon les n^s 3072 ss et que la prestation pour enfant ne va pas au même destinataire (voir n^o 3237), la prestation pour enfant doit être réduite dans la même mesure.
- 3088 En revanche, la déduction pour frais de nourriture et de logement ne doit pas être opérée sur la prestation pour enfant, mais uniquement sur la part attribuée au bénéficiaire de l'indemnité journalière.

Exemple:

Un assuré divorcé avec un enfant de 9 ans et un revenu déterminant de 180 francs par jour se voit accorder une mesure de reconversion (reclassement) pour exercer une activité indépendante. Durant la reconversion, il réalise un revenu annuel de 30 000 francs (13^e mois de salaire compris). Il subvient lui-même aux frais de nourriture et de logement. La prestation pour enfant doit être versée à la mère divorcée.

Le calcul se fait comme suit:	fr.	fr.
Revenu journalier déterminant		180.—
Indemnité journalière selon les tables (indemnité de base: 144 francs + prestation pour enfant: 7 francs)	151.—	
Revenu durant la réadaptation (30 000 francs : 360)	83.30	
Total des montants non réduits	234.30	234.30
Relèvement du revenu déterminant du montant de l'allocation pour enfant (7 francs, n ^o 3066)		187.—
Les montants non réduits dépassent ainsi, par jour, le revenu déterminant avant la réadaptation de		47.30

L'indemnité journalière de 151 francs est ainsi réduite de 47 fr. 30, soit de 31,32%. En raison du versement séparé, la

réduction de la prestation pour enfant doit être opérée à concurrence de ce pourcentage, de sorte que le montant de la prestation pour enfant versée s'élèvera à 4 fr. 80 francs. Après déduction du montant accordé par l'AI pour les frais de nourriture (10% de 151 francs = montant maximal de 10 francs par jour), une indemnité journalière de 88 fr. 90 est versée à l'assuré.

6. Petite indemnité journalière

6.1 Calcul de la petite indemnité journalière

6.1.1 Mesures médicales

- 3101 Les personnes assurées âgées de moins de 20 ans révolus qui, sans avoir précédemment exercé une activité lucrative, se soumettent à des mesures médicales, ont droit à une indemnité journalière qui correspond à 10% du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

6.1.2 Formation professionnelle initiale

- 3102 Les personnes assurées en cours de formation professionnelle initiale ont droit à une indemnité journalière correspondant à 10% du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI. Le droit subsiste tant et aussi longtemps qu'une personne non invalide qui aspire au même but professionnel poursuivrait sa formation.
- 3103 A partir du moment (jour) où une personne non invalide aurait achevé la formation en question, les personnes assurées ont droit à une indemnité journalière correspondant à 30% du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

Exemple 1:

Un assuré handicapé physique, né en décembre 1991, est formé comme employé de commerce dans un centre de réadaptation d'août 2008 à août 2011. Il ne touche aucun sa-

laire d'apprenti, de sorte qu'il subit un manque à gagner dû à l'invalidité. Il séjourne au centre du lundi au vendredi. L'AI subvient entièrement aux frais de nourriture et de logement durant ces journées. Il passe le samedi et le dimanche chez ses parents. La situation est la suivante, en ce qui concerne son droit à la petite indemnité journalière et au calcul de celle-ci:

Première année d'apprentissage

L'assuré ne touche pas encore d'indemnité journalière, dans la mesure où il n'aura eu ses 18 ans qu'en décembre 2009.

Deuxième et troisième années d'apprentissage

Dès le 1^{er} janvier 2010 (18^e année révolue), son indemnité journalière correspond à 10% du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, soit à 34 fr. 60. De ce montant, on déduit un montant de 6 fr. 90 par jour du lundi au vendredi pour les frais de nourriture et de logement pris en charge par l'AI.

Exemple 2:

Un assuré né en juin 1991 est, peu après la fin de sa scolarité obligatoire, victime d'un grave accident. C'est en août 2009 seulement qu'il est suffisamment rétabli pour pouvoir commencer un apprentissage de quatre ans. L'assuré reçoit malgré tout le salaire usuel d'apprentissage de 390 francs par mois la première année, 555 francs par mois la seconde, 720 francs par mois la troisième et 935 francs par mois la quatrième année. Comme il ne peut entreprendre sa formation qu'avec du retard qui se répercute aussi sur l'évolution de son salaire d'apprenti, il subit un manque à gagner dû à l'invalidité et peut donc prétendre à une petite indemnité journalière. Cette indemnité se calcule comme il suit:

Première année d'apprentissage

Durant sa première année d'apprentissage, l'assuré touche une indemnité journalière à concurrence de 10% du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, soit un montant de 34 fr. 60. De ce montant, il importe de déduire le salaire d'apprenti, de 390 francs par mois ou de 13 francs par jour.

Deuxième année d'apprentissage

En entamant sa deuxième année d'apprentissage, l'assuré peut prétendre à une indemnité journalière à concurrence de 30% du montant maximal selon l'art. 24, al. 1, LAI, soit à 103 fr. 80, dans la mesure où une personne sans handicap ayant le même objectif professionnel aurait déjà terminé sa formation. Du montant de l'indemnité journalière, il importe de déduire le salaire d'apprenti, de 555 francs par mois ou de 18 fr. 50 par jour.

Troisième et quatrième années d'apprentissage

L'assuré continue d'avoir droit à une indemnité journalière à concurrence de 30% du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, réduite du salaire d'apprenti correspondant.

6.1.3 Changement de formation professionnelle initiale dû à l'invalidité

- 3104 Les personnes assurées qui ont dû interrompre leur formation professionnelle initiale en raison de l'invalidité et en commencer une nouvelle ont droit, jusqu'au jour où elles auraient terminé cette formation, à une indemnité journalière correspondant à 10% du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

- 3105 Si le dernier revenu obtenu pendant la formation interrompue dépasse le 10% du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, l'indemnité journalière correspond au montant du salaire mensuel converti en revenu journalier, gratification (etc.) y compris.
- 3106 Dès le moment (jour) où la formation professionnelle initiale entreprise avant la survenance de l'invalidité aurait dû être achevée, l'indemnité journalière s'élève à 30% du montant maximal de l'indemnité journalière au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

Exemple:

Un assuré né en septembre 1990 a dû, en raison d'une allergie, interrompre une formation professionnelle qu'il avait commencée. Le salaire d'apprenti que l'intéressé a touché en dernier lieu s'est élevé à 960 francs par mois. En août 2009, cet assuré entreprend un nouvel apprentissage de quatre ans. Le salaire d'apprenti se monte à 390 francs par mois la première année, 540 francs la seconde année, 690 francs la troisième année et 840 francs par mois la quatrième année. Pour tenir compte du changement de formation professionnelle initiale dû à l'invalidité et du retard qui en découle pour ce qui est de l'évolution de son salaire d'apprenti, l'assuré a droit à une petite indemnité journalière qu'il y a lieu de calculer comme il suit:

Première année d'apprentissage

A titre de garantie des droits acquis, l'assuré reçoit une indemnité journalière égale au salaire obtenu pour la dernière fois dans le précédent apprentissage, c'est-à-dire 1060 francs par mois ou 35 fr. 30 par jour. De ce montant est déduit son nouveau salaire d'apprenti, c'est-à-dire 390 francs par mois ou 13 francs par jour.

Deuxième année d'apprentissage

Dès le début de la deuxième année, l'assuré peut prétendre maximum de la petite indemnité journalière, soit 103 fr. 80 par jour, étant donné qu'une personne non invalide aspirant au même but professionnel aurait déjà achevé la formation en question. Cependant, il faut déduire de cette indemnité son propre salaire d'apprenti, c'est-à-dire 540 francs par mois ou 18 francs par jour.

Troisième et quatrième années d'apprentissage

L'assuré continue d'avoir droit à une indemnité journalière à concurrence de 30% du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI, diminué de son salaire d'apprenti.

6.1.4 Personnes assurées qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparées qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé

- 3107 Les personnes assurées qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparées qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé, ont droit, jusqu'au jour où elles ont 20 ans révolus, à une indemnité journalière correspondant à 10% du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.
- 3108 Dès le jour suivant l'accomplissement de la 20^e année, l'indemnité journalière correspond à 30% du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

6.1.5 Etudiants/étudiantes exerçant une activité lucrative

- 3109 Les étudiants/étudiantes exerçant une activité lucrative ont droit à une indemnité journalière correspondant à 30% du montant maximal au sens de l'art. 24, al. 1, LAI.

- 3110 Dans ces cas, l'indemnité journalière est versée au plus jusqu'à ce que leur somme atteigne le montant annuel du manque à gagner potentiel dû à l'invalidité (voir également n° 1039).

6.1.6 La petite indemnité journalière succédant à la rente

- 3111 Lorsqu'elle est inférieure à la rente versée jusqu'ici, la petite indemnité journalière correspond au montant de la rente converti en revenu journalier. Le cas échéant, les déductions conformément aux n°s 3114 et 3115 sont aussi opérées sur cette indemnité. Par contre, on renonce à la réduction conformément au n° 3115, aussi longtemps que la rente est encore versée à la place de l'indemnité journalière, ou lorsque l'indemnité journalière doit être compensée avec la rente en raison de l'octroi tardif.

6.1.7 Garantie des droits acquis du fait d'une indemnité journalière de l'AA

- 3112 Le n° 3052 s'applique par analogie à la petite indemnité journalière, sans égard au taux maximum fixé par l'art. 23, al. 2, LAI. Le cas échéant, on effectue, dans ces cas également, les déductions conformément aux n°s 3114 et 3115.

6.1.8 Droit à la prestation pour enfant

- 3113 Dans la mesure où la personne assurée a droit à une prestation pour enfant au sens de l'art. 22, al. 3, LAI, le montant de la petite indemnité journalière est majoré de ce montant.

6.2 Réduction de la petite indemnité journalière

6.2.1 Pendant la formation professionnelle initiale

- 3114 Si, pendant la formation professionnelle initiale, une personne assurée obtient un revenu provenant d'une activité lucrative, un trentième du revenu mensuel doit être déduit de l'indemnité journalière calculée selon les n^{os} 3101–3109.

6.2.2 Déduction en cas de frais de logement et de nourriture à la charge de l'AI

- 3115 Si des personnes assurées en cours de formation professionnelle initiale et des personnes assurées âgées de moins de 20 ans révolus ont droit à la petite indemnité journalière et que l'AI prend entièrement en charge les frais de nourriture et de logement, une déduction sur l'indemnité journalière doit être opérée (art. 22, al. 5, RAI).
- 3116 Pour les personnes assurées ayant des obligations d'entretien à l'égard d'enfants, la déduction correspond à 10% de l'indemnité journalière, mais à 10 francs au maximum. Pour les personnes qui n'ont pas de telles obligations, elle se monte à 20% de l'indemnité journalière, mais à 20 francs au maximum. Les n^{os} 3061 ss s'appliquent par analogie.
- 3117 Par contre, on doit renoncer à la déduction aussi longtemps que la rente est encore versée en lieu et place de l'indemnité journalière (voir n^o 3111).

6.2.3 Montant minimum à verser

- 3118 Si, après la réduction selon les n^{os} 3114 et 3115, il reste une petite indemnité journalière d'un montant de zéro à un franc, le montant versé s'élève toujours à 1 franc.

7. Allocation pour frais de garde et d'assistance

7.1 Examen du droit à l'allocation

3119 Pour clarifier le droit à l'allocation pour frais de garde et d'assistance, la caisse de compensation se procure les renseignements nécessaires en utilisant l'annexe 2 à la demande de prestation (formulaire 318.275) et rend la personne attentive au fait que, pour recevoir une telle allocation, elle doit prouver que, durant la réadaptation, il y a des coûts supplémentaires pour la prise en charge d'un enfant ou de membres de la famille.

7.2 Coûts supplémentaires pour la garde ou l'assistance

3120 Sont des coûts supplémentaires pour la prise en charge d'une personne, les dépenses que doit assumer la personne qui participe à une mesure de réadaptation parce qu'elle ne peut pas assurer elle-même la prise en charge durant sa réadaptation. Il doit s'agir de dépenses liées au fait que des tâches régulières ne peuvent pas être accomplies durant la réadaptation.

3121 Ne sont pas des coûts supplémentaires les pertes de revenu subies par des tiers qui prennent en charge une personne durant la mesure de réadaptation. Cela concerne en particulier les pertes de revenu subies par l'autre parent durant la réadaptation.

7.3 Coûts supplémentaires pris en compte

3122 Sont considérés comme des coûts supplémentaires notamment:

3123 – les dépenses pour les repas pris à l'extérieur lorsque la personne prise en charge ne s'alimentait pas régulièrement à l'extérieur (par ex. dans une cantine scolaire, un home, un centre de jour, etc.) avant la mesure de réadaptation.

Pour les repas facturés pris chez des tiers, les montants par personne ne peuvent pas dépasser ceux de l'art. 11 RAVS;

- 3124 – les coûts de transport et de logement lorsque des tiers fournissent ces prestations (sont exclus les coûts liés au séjour des membres de la famille dans un home ou des enfants dans un camp scolaire, un camp de sport, un camp de vacances, un camp de langue, etc.);
- 3125 – les salaires des aides familiales ou au ménage;
- 3126 – les sommes versées à des crèches, des écoles de jour, des garderies (pour les enfants) ou à des foyers de jour (pour les membres de la famille), si ces lieux n'étaient pas fréquentés régulièrement avant la réadaptation;
- 3127 – les frais de transport de tiers prenant en charge les enfants ou les membres de la famille au domicile de la personne invalide. L'art. 8^{quater} RAI et la circulaire correspondante de l'OFAS s'appliquent par analogie pour calculer les montants de l'indemnité pour l'utilisation de véhicules à moteur privés.

7.4 Preuve des coûts supplémentaires

- 3128 La personne effectuant une mesure de réadaptation doit fournir des justificatifs pour tous les coûts occasionnés.
- 3129 Si la personne effectuant une mesure de réadaptation a versé un dédommagement au tiers qui a assumé la prise en charge et qu'il n'y a pas de justificatif, le tiers doit attester le paiement sur le formulaire d'annonce.

7.5 Montant de l'allocation

- 3130 Sont remboursés en principe les frais effectifs. L'allocation pour frais de garde et d'assistance correspond cependant au

plus à 20% du montant maximum de l'indemnité journalière selon l'art. 24, al. 1, LAI, multipliés par le nombre de jours effectifs de réadaptation. Ne sont pas pris en considération les jours durant lesquels la personne assurée n'a pas pu effectuer la réadaptation en raison d'une maladie ou d'un accident ou pour un autre motif (les absences dues aux risques de la réadaptation constituent une exception, cf. n^{os} 1030 ss).

- 3131 Le remboursement est calculé forfaitairement pour toute la durée de la mesure de réadaptation, quel que soit le montant des dépenses par jour de réadaptation.
- 3132 Cette règle s'applique en particulier pour les réadaptations de longue durée telles que les mesures professionnelles. Si, lors de mesures de réadaptation de longue durée, on fait valoir chaque mois l'allocation pour les frais de prise en charge, l'allocation maximale peut au plus être versée par jour de réadaptation comptabilisé. Lorsque la réadaptation est achevée (plus tôt éventuellement si la mesure de réadaptation se prolonge), un décompte final doit être effectué pour toute la durée (un décompte intermédiaire peut parfois être effectué) (cf. l'exemple 2 de l'annexe I).
- 3133 Les coûts de prise en charge qui ne dépassent pas 20 francs sur toute la durée de la réadaptation ne sont pas remboursés. De la même manière, les coûts mensuels de prise en charge inférieurs à 20 francs ne sont pas inscrits dans le décompte mensuel; en revanche, ils sont pris en compte dans le décompte intermédiaire ou dans le décompte final.
- 3134 Aucune cotisation sociale n'est prélevée sur l'allocation pour frais de garde et d'assistance.

7.6 Fixation et versement de l'allocation pour frais de garde et d'assistance

- 3135 Si, sur la base de l'attestation des jours de réadaptation, la caisse de compensation constate que les mesures d'analyse

de la situation ou de réadaptation ont été interrompues, elle doit en informer l'office AI compétent. Le versement de l'allocation pour frais de garde et d'assistance ne peut alors reprendre qu'avec l'autorisation de l'office AI.

3136 Les n^{os} 3201 à 3246 s'appliquent par analogie.

8. Fixation et versement de l'indemnité journalière

8.1 Caisse de compensation compétente

- 3201 Est compétente pour la fixation et le versement de l'indemnité journalière, la caisse de compensation à qui il incombait de percevoir les cotisations de la personne assurée invalide au moment du dépôt de la demande (art. 44 RAI en corrélation avec l'art. 122, al. 1, RAVS). Les dispositions de la directive sur les rentes s'appliquent par analogie.
- 3202 Si la personne assurée n'a encore jamais payé de cotisations (par ex. personne assurée âgée de moins de 20 ans révolus), la caisse cantonale de compensation du canton de domicile est compétente (art. 40, al. 1, let. a, RAI).
- 3202 Pour les personnes assurées qui n'ont pas versé des cotisations, ou n'ont pas dû le faire, immédiatement avant la demande de prestation, la caisse de compensation compétente est celle où s'est faite la dernière inscription au CI.
- 3203 Pour des ayants droit aux indemnités journalières domiciliés à l'étranger, la caisse suisse de compensation est compétente pour la fixation et le versement des indemnités journalières.
- 3204 Les n^{os} 2012 ss DR s'appliquent par analogie pour déterminer quelle est la caisse compétente pour des personnes mariées ou des parents divorcés qui reçoivent une prestation pour enfant ou une rente pour enfant puisqu'ils ont des enfants communs. Il est dérogé à cette règle lorsqu'un des

conjoints ou des parents divorcés n'a droit à une indemnité journalière que durant une courte période.

3204. La caisse de compensation de l'employeur qui bénéficie de
1 l'allocation d'initiation au travail est compétente pour le versement de cette allocation.

8.2 Attributions des caisses de compensation

- 3205 La caisse de compensation doit examiner:
- si le droit à la prestation pour enfant existe. Dans les cas impliquant l'octroi éventuel d'une prestation pour enfants non mentionnés dans la demande ou d'une indemnité d'assistance, la caisse recueille les renseignements nécessaires à l'aide de la feuille annexe 2 à la demande de prestations (formulaire 318.275);
 - si d'autres prestations d'assurance ayant une influence sur le droit à l'indemnité journalière de l'AI sont versées (voir n^{os} 2004 ss.);
 - si l'indemnité journalière est soumise à l'impôt à la source (voir Circulaire sur l'impôt à la source).
- 3206 Doivent être traités en priorité les cas où la personne assurée n'a, pendant l'application de la mesure, aucun autre revenu (rente, paiements de salaire par un employeur, etc.) que l'indemnité journalière.

8.2.1 Procédure pour empêcher le cumul de prestations

- 3207 La caisse de compensation prend les dispositions nécessaires pour empêcher le cumul de prestations. L'office AI lui fournit les indications nécessaires.
- 3208 Si des mesures d'instruction ou de réadaptation sont accordées à une personne bénéficiaire de rente d'invalidité, la rente d'invalidité étant alors remplacée par une indemnité journalière (voir n^{os} 1059 ss), la personne assurée doit être astreinte, moyennant une indication spécifique figurant sur la

décision, à communiquer immédiatement à la caisse de compensation compétente le début et la fin des mesures, ce pour autant que ces dates ne soient pas déjà indiquées dans la décision.

8.2.2 Communication à l'organe PC

- 3209 Lorsqu'un bénéficiaire d'indemnités journalières reçoit des PC, l'organe PC peut exiger de la caisse de compensation qu'elle lui communique sans délai la suppression ou la prolongation du droit aux indemnités journalières.

8.2.3 Contrôle de la persistance du droit à l'indemnité

8.2.3.1 Contrôle portant sur l'incapacité de travail

- 3210 La surveillance des conditions mises à l'octroi de prestations pendant la période de versement d'indemnités journalières (modification de l'incapacité de travail déterminante et interruption des mesures) incombe à l'office AI.

8.2.3.2 Contrôle portant sur l'interruption d'une mesure

- 3211 La caisse de compensation qui constate, sur la base des attestations d'indemnités journalières fournies, que des mesures d'instruction ou de réadaptation ont été interrompues doit en aviser l'office AI compétent. Dans de tels cas, le versement des indemnités journalières ne peut être repris qu'avec l'accord de l'office AI.
- Il y a interruption de la réadaptation notamment en cas:
- de maladie ou d'accidents (n^{os} 1025 s.);
 - de congé de maternité (n^o 1026).
 - de vacances ou de congé (n^{os} 1028 s.);

8.2.4 Rassemblement des pièces nécessaires au calcul de l'indemnité journalière

3212 Lorsque la personne assurée remplit les conditions mises à l'obtention de l'indemnité journalière, la caisse se procure par écrit, pour autant que l'office AI ne lui a pas déjà fourni les indications requises (voir n° 2008), les pièces nécessaires au calcul de cette prestation auprès de l'employeur ou de la caisse de compensation compétente pour percevoir les cotisations.

8.2.5 Décision

3213 L'octroi de l'indemnité journalière implique la notification d'une décision. Les décisions qui exigent une signature sont notifiées par l'office AI. Quant aux décisions où la signature n'est pas requise, elles sont directement notifiées par la caisse de compensation.

3214 La décision doit mentionner le revenu déterminant pour l'indemnité, les composantes de l'indemnité journalière (indemnité de base et prestation pour enfant), le montant global de l'indemnité ainsi que la déduction éventuelle pour la nourriture et le logement.

3215 La décision doit contenir une indication relative à la perception de l'impôt à la source.

3216 Il est également nécessaire de mentionner que les recours contre la perception de l'impôt à la source doivent être interjetés auprès de l'autorité de taxation compétente (voir n° 39 de la Circulaire sur l'impôt à la source).

3217 La durée du droit à l'indemnité journalière doit être déterminée en fonction de la mesure de réadaptation à laquelle se soumet la personne assurée. Le début du droit sera, dans la mesure du possible, indiqué par une date.

- 3218 Lorsqu'une indemnité journalière doit être réduite, le motif de la réduction et les bases du calcul figureront dans la décision.
- 3219 L'ayant droit à l'indemnité journalière doit dans tous les cas figurer nommément dans la décision. Cette règle s'applique notamment aux cas de versement en mains de l'employeur ou de tiers (voir n^{os} 3235 ss).
- 3220 La notification de la décision et des copies de la décision est réglée par l'art. 76 RAI. Les n^{os} 9309 ss DR sont applicables par analogie.

8.2.6 Versement

8.2.6.1 Mesures préalables

- 3221 Les attestations pour les indemnités journalières (formulaire 318.562) et pour les allocations pour frais de garde et d'assistance sont requises par les caisses de compensation auprès des organes chargés d'appliquer les mesures de réadaptation ou, éventuellement auprès des offices AI. Une fois remplie, l'attestation (coupon C) renseigne sur la durée de la réadaptation, sur la mesure dans laquelle la personne assurée est empêchée de travailler, ainsi que sur la prise en charge du logement et de la nourriture par l'assurance.
- 3222 Quant aux délais d'attente, ils sont attestés par l'office AI.
- 3223 Dès réception de l'attestation, la caisse de compensation détermine le montant total des indemnités journalières qui doivent être versées pour la période entrant en considération.
- 3224 S'il se révèle qu'une indemnité journalière doit être versée pour toute la période entrant en considération ou pour une partie de celle-ci, la caisse de compensation remplit un justificatif correspondant ou complète l'attestation pour indemnités journalières en conséquence.

8.2.6.2 Délais et modalités de paiement

- 3225 Les caisses de compensation ou les employeurs paient les indemnités journalières une fois par mois à terme échu (art. 80 RAI) ou les compensent au sens de l'art. 19, al. 2, LPGA.
- 3226 S'il n'est pas possible de fixer l'indemnité journalière AI à temps, la caisse de compensation doit informer l'ayant droit des causes du retard si possible dans les 30 jours, mais au plus tard dans les 60 jours suivant la réception de toutes les pièces utiles. Elle l'informerait, dans le même temps, de la possibilité qui lui est offerte de solliciter des avances (art. 19, al. 4, LPGA) dans l'attente de la décision.
- 3227 Si la personne assurée ou ses proches ont besoin de l'indemnité journalière à des termes plus rapprochés, des acomptes sont versés sur demande. Ces acomptes ne doivent pas nécessairement correspondre à l'avoir exact de la personne assurée pour la période en question, mais ne doivent pas être supérieurs. Des acomptes peuvent donc aussi être versés lorsque le droit à l'indemnité journalière n'a pas encore pu être fixé définitivement.
- 3228 Le paiement de l'indemnité journalière est effectué sur un compte postal ou bancaire et, à titre exceptionnel, au comptant.

8.2.6.3 Organe chargé du versement

- 3229 En règle générale, les indemnités journalières sont versées par les caisses de compensation. L'allocation pour frais de garde et d'assistance est toujours versée par la caisse de compensation.
- 3230 Elles le sont, à sa demande, par l'employeur lorsqu'il verse un salaire, une avance sur les indemnités journalières ou des prestations de secours. A cet effet, la caisse de compensation lui communique, pour chaque période d'indemnités jour-

nalières, le nombre des jours entrant en considération, le taux journalier y compris les suppléments et le montant global des indemnités et suppléments.

- 3231 L'employeur peut compenser l'indemnité journalière avec une avance qu'il a consentie, un salaire maintenu ou une prestation de secours (voir n° 3077), mais pas avec le salaire de rendement. Si le montant de l'indemnité journalière excède celui de l'avance consentie, du salaire maintenu ou de la prestation de secours accordée, l'employeur est tenu de verser la différence à la personne assurée.
- 3232 La caisse ne verse l'indemnité journalière à l'employeur que si celui-ci offre toute garantie quant à l'exécution correcte de ses obligations.
- 3233 Si la réadaptation a lieu dans un centre de réadaptation, ce centre peut, à la demande de l'office AI, être chargé de verser l'indemnité journalière, pour autant que l'OFAS l'y ait autorisé. Le n° 3231 s'applique par analogie en ce qui concerne une compensation éventuelle avec des prestations accordées par le centre de réadaptation. Pour ce qui est de la procédure, voir le n° 3221.
- 3234 Lorsque la durée d'une mesure de réadaptation exécutée à l'étranger excède trois mois, la surveillance du cas et le paiement de l'indemnité incombent à la Caisse suisse de compensation. Pour le surplus, l'office AI compétent jusqu'à ce moment reste saisi du cas.

8.2.6.4 Versement en mains de tiers

- 3235 L'art. 85^{bis} RAI s'applique par analogie pour la compensation du paiement rétroactif de l'indemnité journalière de l'AI (VSI 2003, p. xx).
3235. 1 Les indemnités journalières ne comptent plus pour la compensation du paiement à partir du moment où la décision les concernant est entrée en force. Ainsi, pour le mois en cours,

les paiements provenant d'une autorité d'assistance ne peuvent pas être compensés avec les indemnités journalières versées rétroactivement pour ce même mois.

3235. Lorsque l'employeur verse à la personne assurée un salaire, ² une avance sur les indemnités journalières ou des prestations de secours, mais n'est pas chargé du versement de l'indemnité journalière au sens des n^{os} 3230 s. L'indemnité journalière totale doit généralement lui être versée. L'employeur peut compenser l'indemnité journalière avec une avance qu'il a consentie, avec le salaire maintenu ou avec une prestation de secours, mais pas avec un salaire de rendement. Si le montant de l'indemnité journalière excède celui de l'avance consentie, du salaire maintenu ou de la prestation de secours accordée, l'employeur doit verser la différence à la personne assurée.
- 3236 La caisse de compensation peut aussi verser la différence selon le n^o 3235, dernière phrase, directement à la personne assurée. Elle le fera toujours dans les cas où elle n'est pas sûre que l'employeur offre toute garantie quant à l'exécution correcte de ses obligations.
- 3237 Lorsqu'une personne assurée ne fait pas des indemnités journalières un usage conforme à leur but, celles-ci devront être versées en mains d'un tiers ou d'une autorité qualifiée. Les prescriptions prévues à cet égard dans les Directives concernant les rentes sont applicables pas analogie. Si les parents de l'enfant donnant droit à une prestation pour enfant ne sont plus mariés ou vivent séparés, les n^{os} 10006 ss DR sont applicables par analogie.

8.2.6.5 Intérêts moratoires

(art. 26, al. 2, LPGA; art. 6 et 7 OPGA)

- 3238 Les dispositions du n^o 10503 DR sont applicables par analogie. En complément aux dispositions correspondantes des DR, l'intérêt moratoire est toujours calculé sur le montant brut

de l'indemnité journalière, soit sur le montant obtenu avant déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC.

8.2.6.6 Mise en compte des indemnités journalières

- 3239 Pour la mise en compte des indemnités journalières de l'AI ainsi que des créances en restitution, sont applicables les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF).
- 3240 Les acomptes au sens du n° 3227 sont d'abord débités, en tant que tels, sur un compte de bilan. Ce débit est extourné au moment où le montant total des indemnités journalières dues à la personne assurée est connu et compensé avec les acomptes versés. Le compte d'exploitation doit indiquer le montant total dû tel qu'il ressort de l'attestation relative à l'indemnité journalière.

8.2.6.7 Annonces à la Centrale

- 3241 Toutes les données concernant un même mois comptable doivent être transmises jusqu'au 20 du mois suivant avec le relevé mensuel à la Centrale de compensation au moyen de la procédure informatisée conformément aux Directives techniques (doc. 318.106.04). Le montant total des prestations, les paiements rétroactifs et le montant total des créances en restitution y compris, doit correspondre aux comptes correspondants du compte d'exploitation.

8.2.6.8 Cartes rectificatives pour indemnités journalières

- 3242 Pour le paiement rétroactif et pour la restitution des indemnités journalières de l'AI on utilise une carte rectificative. La remise des données à la Centrale a lieu conformément au n° 3241.

8.2.7 Procédure de correction en cas d'erreurs découvertes par la Centrale

8.2.7.1 Annonce des erreurs

3243 Les attestations incomplètes ou comportant des erreurs ne sont pas acceptées par le contrôle de plausibilité de la Centrale. Ces cas sont signalés aux caisses de compensation au début de chaque mois sur la liste des indemnités journalières de l'AI qui n'ont pas été traitées.

8.2.7.2 Traitement des annonces d'erreurs

3244 La caisse de compensation corrige les annonces et traite les cas selon deux procédures différentes, selon que la correction entraîne ou non une modification du montant total.

3245 Les cas de modification du montant total doivent toujours être traités à l'aide d'une carte rectificative. L'annonce des erreurs est corrigée ou complétée, en ce sens que les indications exactes sont portées à la droite des indications fausses ou à leur place. La carte rectificative et l'annonce des erreurs sont alors réunies puis traitées et remises à la Centrale.

3246 S'il n'y a pas de modification du montant total, l'annonce d'erreurs est corrigée ou complétée, en ce sens que les indications exactes sont portées à la droite des indications fausses correspondantes ou à leur place. L'annonce est ensuite restituée sans délai à la Centrale de compensation.

9. Fixation et paiement de l'allocation d'initiation au travail

3247 La caisse de compensation doit impérativement s'en tenir aux données transmises par l'office AI concernant le montant et la durée de l'allocation d'initiation au travail ainsi que les modalités du paiement.

- 3248 Si les données transmises concernant l'allocation d'initiation au travail ne sont pas claires sur certains points, la caisse de compensation reprend immédiatement contact avec l'office AI.
- 3249 La caisse de compensation paie rétroactivement l'allocation d'initiation au travail sur la base des directives de l'office AI (art. 80 RAI) ou il la décompte sur les cotisations dues par l'employeur.
- 3250 L'allocation d'initiation au travail ne peut être versée que lorsque l'office AI a fait parvenir à la caisse de compensation une attestation concernant les jours d'absence de la personne assurée durant la période écoulée.
- 3251 Les dispositions des n^{os} 3239 ss CIJ s'appliquent par analogie pour l'inscription en compte de l'allocation d'initiation au travail et l'annonce à la CdC.

4^e partie: Le décompte des cotisations sur les indemnités journalières

1. Généralités

- 4001 Des cotisations doivent être payées à l'AVS/AI/APG et – s'il s'agit de salariés – à l'AC sur les indemnités journalières de l'AI. Ces cotisations sont supportées par moitié par les personnes assurées et par l'AI elle-même. Les indemnités journalières sont ainsi considérées comme un gain de remplacement qui, dans l'AVS/AI/APG, est assimilé de par la loi au revenu de l'activité lucrative. En revanche, l'allocation pour frais de garde et d'assistance n'est pas soumise à cotisation (cf. art. xx RAVS).
- 4002 La perception des cotisations sur les indemnités journalières de l'AI est régie par les mêmes dispositions que celles qui valent pour le prélèvement de cotisations sur les allocations APG (art. 21a et 21b RAPG). Il en va de même pour l'inscription, en tant que revenu, des indemnités au compte individuel de la personne assurée. Pour le prélèvement des cotisations, le montant déterminant est le résultat final du décompte des indemnités journalières (les réductions ayant été déduites).
- 4003 Concernant les détails sur l'obligation de cotiser et le décompte des cotisations, voir aussi la table à l'annexe.

2. Le décompte des cotisations pour les salariés

2.2 Les indemnités journalières versées par un employeur qui est tenu de cotiser

- 4004 Les indemnités journalières qu'un employeur tenu de cotiser au sens de l'art 12, al. 2, LAVS, verse à la personne assurée ou qu'il compense avec le salaire sont considérées comme un élément du salaire déterminant au sens de l'AVS. L'employeur doit inclure les indemnités dans son décompte avec la caisse de compensation selon le mode habituel. Il n'a pas à faire de différence entre la part du salaire prise en charge

par l'AI et celle dont il assume lui-même la charge. L'inscription ultérieure dans le compte individuel est ainsi automatiquement garantie.

- 4005 Une renonciation au prélèvement des cotisations tel qu'elle est, sous certaines conditions, autorisée pour les gains minimes provenant d'activités accessoires et en accord avec le salarié, n'est pas admise en l'occurrence (art. 37, al. 6, RAPG).
- 4006 L'indemnité journalière est, pour le calcul de la cotisation AC, également regardée comme un élément du salaire déterminant et ne fait donc pas l'objet de dispositions particulières. Les membres de la famille travaillant avec l'exploitant dans l'agriculture, qui sont assimilés aux agriculteurs indépendants, ne doivent cependant pas payer des cotisations à l'AC (art. 2, al. 2, let. b, LACI). Cela vaut aussi pour les salariés, dès la fin du mois durant lequel ils ont atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse ordinaire (art. 2, al. 2, let. c, LACI).
- 4007 La caisse de compensation bonifie à l'employeur, conjointement avec l'indemnité journalière, les cotisations d'employeur afférentes à cette indemnité pour l'AVS/AI/APG de même que la cotisation patronale due à l'AC, sans égard à un éventuel plafonnement. Les caisses de compensation peuvent librement déterminer la forme de cette bonification. Celle-ci peut intervenir sous la forme d'une écriture portée au crédit de l'employeur ou être opérée en bloc pour plusieurs périodes de décompte.
- 4008 Lorsque des travailleurs agricoles, dont le salaire est soumis à la contribution spéciale de l'employeur au sens de l'art. 18, al. 1, LFA, sont soumis à des mesures de réadaptation, la caisse de compensation bonifie également cette contribution à l'employeur. Elle prend garde à ce propos au fait que certains membres de la famille travaillant avec l'exploitant ne sont, en vertu de la LFA, pas considérés comme des salariés.

- 4009 Ni la cotisation d'employeur ni la retenue des cotisations ne doivent être mentionnées sur l'attestation pour indemnités journalières AI.

2.2 Les indemnités journalières versées par un employeur qui n'est pas tenu de cotiser

- 4010 Si elle verse les indemnités journalières à un employeur qui n'est pas tenu de cotiser, la caisse de compensation retient les cotisations dues à l'AVS/AI/APG et à l'AC lors de chaque paiement d'indemnités et prend les mesures nécessaires pour inscrire l'indemnité comme revenu au compte individuel de l'assuré (voir les Directives sur l'établissement des CA et la tenue des CI).

2.3 Les indemnités journalières versées par un centre de réadaptation

- 4011 Si le paiement des indemnités journalières est confié à un centre de réadaptation (sauf l'allocation pour frais de garde et d'assistance), ce dernier doit également prélever les cotisations sur ces indemnités et établir les décomptes y relatifs, comme s'il était l'employeur de la personne assurée (art. 81^{bis} RAI). Il procède au décompte avec la caisse de compensation en faveur de laquelle le centre règle les paiements et les comptes pour ses propres salariés, quelle que soit la caisse de compensation qui lui fait parvenir les indemnités journalières et la cotisation d'employeur.

2.4 Les indemnités journalières versées par la caisse de compensation directement à la personne assurée

- 4012 Si elle verse les indemnités journalières directement à la personne salariée (sauf l'allocation pour frais de garde et d'assistance), la caisse de compensation retient les cotisations dues par elle à l'AVS/AI/APG et à l'AC lors de chaque paiement d'indemnités et prend les mesures nécessaires pour

inscrire l'indemnité comme revenu au compte individuel de la personne assurée (voir les Directives sur l'établissement des CA et la tenue des CI).

- 4013 Lorsque l'indemnité journalière est directement versée par la caisse de compensation, la cotisation AC est calculée indépendamment du salaire alloué éventuellement par l'employeur. Aucune cotisation AC ne peut cependant être déduite s'il s'agit de membres de la famille travaillant avec l'exploitant dans l'agriculture, qui sont assimilés aux agriculteurs indépendants (art. 2, al. 2, let. b, LACI). Cela vaut aussi pour les salariés, dès la fin du mois durant lequel ils ont atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse ordinaire (art. 2, al. 2, let. c, LACI).
- 4014 Une renonciation au prélèvement des cotisations, telle qu'elle est, sous certaines conditions, autorisée pour les gains minimaux provenant d'activités accessoires et avec l'accord du salarié, n'est en revanche pas admise (art. 21a, al. 5, RAPG).

3. Le décompte des cotisations pour les personnes assurées ayant une activité indépendante

- 4015 Contrairement au mode ordinaire de perception, les cotisations AVS/AI/APG dues par les personnes de condition indépendante sur les indemnités journalières de l'AI sont prélevées «à la source», comme pour les salariés et au même taux que celui prévu pour ces derniers. L'autre moitié de la cotisation est, ici aussi, prise en charge par l'assurance-invalidité. Seule la cotisation due à l'AC n'est pas prélevée. La procédure suivie par la caisse est, par ailleurs et par analogie, la même que celle qui est décrite aux n^{os} 4012–4014.
- 4016 Le risque de voir les personnes assurées ayant une activité indépendante payer la cotisation AVS/AI/APG à double sur les indemnités journalières AI est inexistant, si ces personnes assurées mentionnent les indemnités séparément dans la déclaration fiscale et ne les incluent ainsi pas dans le revenu commercial. Il est recommandé aux caisses de compensation

d'attirer sur ce point l'attention des bénéficiaires d'indemnités ayant une activité indépendante.

4017 Biffé.

4. Cotisations dans les cas spéciaux

4018 Lorsqu'une indemnité journalière est accordée rétroactivement et qu'elle doit être compensée avec une rente AI déjà versée, les cotisations ne seront prélevées que sur le montant de la différence appelé à être versé.

4019 Les cotisations déjà prélevées sur l'indemnité journalière AI seront, sur demande, restituées à la personne assurée si une rente AI lui est accordée rétroactivement pour la même période.

5. La comptabilisation des cotisations

4020 Voir à ce sujet les Directives sur la comptabilité et les mouvements de fonds des caisses de compensation (DCMF).

5^e partie: Dispositions transitoires et entrée en vigueur

1. Dispositions transitoires

Garantie des droits acquis pour les indemnités journalières versées pour des mesures de réadaptation en cours

- 5001 Les nouvelles prescriptions s'appliquent pour déterminer le droit et calculer les indemnités journalières lorsque les mesures de réadaptation sont octroyées pour la première fois après le 1^{er} janvier 2008.
- 5002 Le droit précédemment en vigueur continue à s'appliquer jusqu'à la fin de la mesure pour les indemnités journalières en cours le 1^{er} janvier 2008, qui ont fait l'objet d'une décision sur la base du droit précédemment en vigueur.
- 5003 Les dispositions susmentionnées sont applicables par analogie lorsqu'une mesure de réadaptation accordée avant le 1^{er} janvier 2008 est prolongée ou si la personne assurée entreprend une nouvelle mesure immédiatement au terme d'une mesure de réadaptation accordée sous l'ancien droit.
- 5004 Si un motif de mutation ou de modification intervient dans le cadre d'une garantie des droits acquis durant la mesure de réadaptation (suppression ou octroi d'une allocation pour enfant, modification du revenu déterminant, etc.), l'indemnité journalière en cours doit être confrontée, une fois adaptée à la mutation ou à la modification intervenue, à la nouvelle indemnité journalière (calcul comparatif). L'indemnité journalière la plus élevée est versée jusqu'au terme de la mesure accordée.

2. Entrée en vigueur

- 5004 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Elle remplace la version de la CIJ en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004.

Annexe I

Calcul de l'allocation pour frais de garde et d'assistance (n° 1030)

Exemple 1

Une personne qui n'exerce pas d'activité lucrative effectue une mesure de réadaptation durant 21 jours. Durant cette période, elle doit utiliser les services d'une maman de jour durant 15 jours pour son petit enfant. Les coûts totaux de la garde s'élèvent à 1140 francs. Cette personne pourrait demander de recevoir une allocation maximale de 1470 francs (21 x 70) pour toute la durée de la réadaptation. On lui rembourse les frais effectifs, soit 1140 francs, bien que durant les 15 jours de garde les dépenses moyennes s'élevaient à 76 francs par jour.

Exemple 2

Une personne effectue une mesure de réadaptation de 145 jours consécutifs. Sa grand-mère, pour laquelle elle a droit à des bonifications pour tâches d'assistance, est prise en charge alternativement par sa sœur (qui ne vit pas dans le même ménage) et par une aide. Pour l'aide apportée par la sœur, qui emmène la grand-mère chez elle, seul un remboursement des frais de transport est demandé. Le salaire de l'aide à domicile s'élève à 100 francs par jour. Les justificatifs apportés pour les 30 premiers jours de la réadaptation font état de 120 francs de transport et de 1000 francs pour l'aide à domicile. Pour la même période, la personne en réadaptation aurait droit au plus à une allocation de 2100 francs (30 x 70). Tous les frais de prise en charge peuvent ainsi être remboursés.

Pour les 30 jours de réadaptation suivants, les coûts de l'aide à domicile réclamés s'élèvent à 2200 francs (22 jours x 100). A cette date, la personne en réadaptation aurait droit au plus à une allocation de 4200 francs (60 x 70). Par conséquent, les 2200 francs peuvent lui être remboursés intégralement.

Pour les 30 jours de réadaptation qui suivent, les coûts de l'aide à domicile réclamés s'élèvent à nouveau à 2200 francs. L'allocation maximale se monterait alors à 6300 francs (90 x 70). Les coûts peu-

vent ainsi être intégralement remboursés ($120 + 1000 + 2200 + 2220 = 5520$).

Pour la quatrième période de décompte de 30 jours, les justificatifs font état de 280 francs pour le transport au domicile de la sœur et de 700 francs pour l'aide à domicile. L'allocation maximale se monterait alors à 8400 francs (120×70). Les coûts de 980 francs peuvent être intégralement remboursés ($120 + 1000 + 2200 + 2200 + 280 + 700 = 6500$).

Après la fin de la réadaptation, une somme de 80 francs est demandée pour les frais de transport et une autre de 500 francs pour l'aide à domicile.

Le décompte final doit alors se présenter sous la forme suivante:
allocation maximale (145 jours à 70 francs) = 10 150 francs
frais effectifs : $1120 + 2200 + 2200 + 980 + 580 = 7080$ francs

Comme les frais effectifs sont inférieurs à l'allocation maximale, les dépenses de 580 francs peuvent être intégralement remboursées lors du dernier paiement.

Annexe II

Perception des cotisations AVS/AI/APG sur les indemnités journalières de l'AI

	Personnes de 18* ans et plus	Versement de l'indemnité journalière
Salariés	Soumis dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG/AC	Suivant le versement, bonification de la part de l'employeur (paiement indirect) ou paiement net (déduction de la part de la personne assurée en cas de paiement direct)
Indépendants	Soumis dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG (pas de cotisations à l'AC)	Paiement direct, déduction de la part de la personne assurée.
Personne sans activité lucrative	Soumis dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG (pas de cotisations à l'AC)	Paiement direct, déduction de la part de l'assuré.
Les membres de la famille travaillant dans l'entreprise familiale, dans l'agriculture, qui sont assimilés selon la LFA aux agriculteurs indépendants – personnes non tenues de cotiser à l'AVS (personnes âgées de moins de 21 ans* qui ne touchent pas de salaire en espèces)	Soumises dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG (pas de cotisations à l'AC)	Paiement net (déduction de la part de l'assuré)

* Voir définition exacte à l'art. 3 LAVS

	Personnes de 18* ans et plus	Versement de l'indemnité journalière
– personnes tenues de cotiser à l'AVS	Soumises dans tous les cas à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG (pas de cotisations à l'AC)	Suivant le versement, bonification de la part de l'employeur (paiement indirect) ou paiement net.

* Voir définition exacte à l'art. 3 LAVS

Les personnes exerçant une activité lucrative sont exemptées de l'obligation de cotiser jusqu'au 31 décembre de l'année où elles ont accompli leur 17^e année. Les cotisations doivent être perçues aussi bien sur l'indemnité de base que sur la prestation pour enfant. Quant à la question de savoir si une personne doit être considérée comme salariée, indépendante ou personne sans activité lucrative, elle est examinée à la lumière du droit de l'AVS.